

cadre

général

de

l'évaluation

**Procédures et dispositions légales et réglementaires
en relation avec l'évaluation du travail des élèves**

3^e édition 2015



Etat de Vaud
Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Direction générale de l'enseignement obligatoire

-  Article de loi (LEO)
-  Article de règlement (RLEO)
-  Autres textes légaux
- Article cité à la suite dans le chapitre
- ← Article cité précédemment dans le chapitre

Dans le seul but de faciliter la lecture, le masculin a un sens générique et s'applique donc aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

De même, l'expression « les parents » désigne les représentants légaux.

La numérotation des années scolaires correspond à celle prévue par le Concordat HarmoS.

Avant-propos



Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des établissements scolaires,
Mesdames les Doyennes et Messieurs les Doyens,
Mesdames les Enseignantes et Messieurs les Enseignants,

La loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO) confient au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture l'élaboration du *Cadre général de l'évaluation* (CGE). Cette directive a pour buts de définir l'ensemble des procédures à suivre en matière d'évaluation et de fixer les conditions à la base des décisions qui jalonnent le parcours scolaire des élèves, en particulier la promotion, l'orientation et la réorientation dans les voies et les niveaux du secondaire, ainsi que la certification. Elle donne également des indications concernant l'école enfantine, la prise en compte des

résultats des épreuves cantonales de référence (ECR), les modalités d'évaluation des élèves à besoins particuliers ou encore l'accès aux classes de raccordement.

Le *Cadre général de l'évaluation* revêt pour moi une importance cruciale. Il a été rédigé dans le but de renforcer votre rôle et votre action auprès des élèves en vue de leur permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le plan d'études.

Cette nouvelle édition pour les années scolaires 2015-2016 et suivantes achève la mise en œuvre des dispositions de la LEO, puisque l'ensemble des élèves de la scolarité obligatoire est désormais soumis à l'intégralité des dispositions prévues par cette loi.

La présente édition intègre en particulier le nouveau chapitre *Le certificat de fin d'études secondaires*, en remplacement de celui relatif aux mesures transitoires de mise en œuvre de la LEO. Ce nouveau chapitre précise, pour les élèves du degré secondaire désormais tous scolarisés dans deux voies, les modalités de l'examen de certificat, les conditions de certification et les seuils d'accès aux classes de raccordement, aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases et aux écoles de maturité professionnelle. Ces conditions ont été définies en collaboration avec les services concernés et à la lumière de la consultation effectuée auprès des partenaires de l'école vaudoise.

Cette édition incorpore de plus un certain nombre d'amendements visant à apporter des améliorations ponctuelles à certaines dispositions spécifiques, sur la base de l'expérience des années scolaires 2013-2014 et 2014-2015.

Je souhaite vivement que la bonne application des procédures décrites dans ces pages garantisse la meilleure égalité de traitement possible entre tous les élèves, tout en préservant l'indispensable marge de manœuvre permettant aux professionnels que vous êtes, de prendre, dans une perspective d'équité, les décisions visant la réussite ultérieure de tous vos élèves.

Je terminerai en vous remerciant chaleureusement toutes et tous de votre constante implication au service de l'école vaudoise.

Anne-Catherine Lyon

Conseillère d'Etat, cheffe du Département
de la formation, de la jeunesse et de la culture

Table des matières

1. Buts et fondements de l'évaluation	6
1.1 Buts de l'évaluation.....	6
1.2 Fondements des décisions	7
2. Rôles et compétences des professionnels de l'enseignement	8
2.1 Conseil de classe	8
2.2 Conseil de direction.....	9
3. Objectifs d'apprentissage	10
4. Principes de l'évaluation	11
4.1 Types, nature et fréquence des évaluations	11
4.2 Communication des résultats.....	12
<i>Points de situation et bulletins scolaires</i>	13
4.3 Attitude face au travail et appréciation du comportement.....	14
4.4 Dossier d'évaluation.....	15
5. Modalités d'évaluation pour les élèves à besoins particuliers	16
5.1 Evaluation et certification régulières.....	16
5.2 Evaluation et certification liées à un programme personnalisé	16
5.3 Evaluation liée à un projet individualisé de pédagogie spécialisée	17
6. Epreuves cantonales de référence	19
7. Conditions de promotion et d'orientation	21
7.1 Promotion de la 1 ^{re} à la 5 ^e année	21
a) Promotion au premier cycle primaire	21
b) Promotion de la 4 ^e à la 5 ^e année	22
7.2 Promotion de la 5 ^e à la 11 ^e année	22
a) Promotion de la 5 ^e à la 6 ^e année	22
b) Principe général dès la 6 ^e année	22
c) Promotion de la 6 ^e à la 7 ^e année	22
d) Promotion de la 7 ^e à la 8 ^e année	22
e) Promotion et orientation en fin de 8 ^e année	22
<i>Accès aux voies du degré secondaire</i>	23
<i>Accès aux niveaux en voie générale</i>	23
<i>Accès à un enseignement en voie prégyrnasiale pour un élève de voie générale</i>	23
<i>Enseignement consolidé</i>	24
f) Promotion de la 9 ^e à la 11 ^e année	25
<i>Conditions de promotion en voie prégyrnasiale</i>	25
<i>Conditions de promotion en voie générale</i>	25
8. Réorientation d'une voie ou d'un niveau à l'autre.....	27
8.1 Réorientation d'une voie à l'autre	27

a) Réorientation de la voie générale à la voie prégyrnasiale	27
b) Réorientation de la voie prégyrnasiale à la voie générale	28
8.2 Passage d'un niveau à l'autre	29
a) Passage du niveau 1 au niveau 2.....	29
b) Passage du niveau 2 au niveau 1.....	29
8.3 Voie générale : abandon d'un enseignement de voie prégyrnasiale.....	30
8.4 Voie générale : abandon de l'option spécifique (OS)	30
9. Le certificat de fin d'études secondaires	32
9.1 Examen de certificat	33
9.2 Conditions de certification	33
a) Conditions de certification en voie prégyrnasiale	33
b) Conditions de certification en voie générale.....	34
c) Obtention d'un certificat de voie générale pour un élève de voie prégyrnasiale en échec.....	34
9.3 Redoublement volontaire	35
9.4 Classes de raccordement	35
a) Accès au raccordement 1	36
b) Accès au raccordement 2	36
c) Conditions de certification	36
9.5 Classes de rattrapage	38
a) Accès.....	38
b) Conditions de certification	38
9.6 Accès aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle.....	38
10. Individualisation du parcours scolaire, cas limites et circonstances particulières.....	39
10.1 Individualisation du parcours scolaire	39
10.2 Cas limites.....	39
10.3 Circonstances particulières	39
11. Relations entre l'école et la famille	41
Conclusion.....	43
Principes à respecter lors de la prise de décisions administratives	44
Quelques autres principes qui fondent les décisions administratives.....	45
Index	46
Références aux bases légales	47

1 ■ Buts et fondements de l'évaluation

1.1 Buts de l'évaluation

La loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) fixe les buts, décrit les fonctions et détermine les critères de l'évaluation du travail de l'élève. → **LEO art. 106**

En tant qu'outil au service des apprentissages, l'**évaluation** permet à l'enseignant d'adapter son enseignement pour favoriser la progression de l'élève en vue d'atteindre les objectifs du plan d'études (**évaluation formative**). Dans ce sens, elle a une fonction de régulation des apprentissages.

En 1^{re} et 2^e années (école enfantine), elle est exprimée sous la forme de commentaires et sert à informer l'élève et ses parents sur la progression des apprentissages.

Dès la 3^e année, l'évaluation permet de dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises au terme d'une séquence d'apprentissage, d'une période donnée, d'un demi-cycle ou d'un cycle (**évaluation sommative**). Ces bilans, exprimés sous la forme d'appréciations en 3^e et 4^e années et de notes dès la 5^e année, sont à la base des décisions de promotion, d'orientation et de réorientation dans les voies et les niveaux du secondaire, et de certification. → **LEO art. 109**

Les **décisions** qui jalonnent le parcours scolaire de l'élève reposent sur les résultats de l'évaluation sommative. Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap. D'autres circonstances particulières comme l'allophonie peuvent aussi être invoquées.

L'évaluation contribue également au pilotage du système scolaire. Les résultats des épreuves cantonales de référence (ECR, voir chapitre 6) fournissent des indications utiles à l'harmonisation des exigences dans le canton et à l'évaluation du système scolaire dans son ensemble. → **LEO art. 111**

LEO Art. 106 Evaluation du travail des élèves

a) Buts

¹ L'évaluation vise à :

- conduire l'enseignement dans le but de permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs du plan d'études ;
- guider l'élève dans ses apprentissages ;
- dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises, en vue des décisions de promotion, d'orientation dans les niveaux et les voies ou de certification ;
- informer les élèves et leurs parents de la progression des apprentissages.

LEO Art. 109

d) Communication

¹ Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.

² Durant toute la scolarité et plus particulièrement en 1^{ère} et 2^{ème} année, des commentaires sont communiqués à l'élève et à ses parents sur la progression de ses apprentissages.

³ L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée selon les modalités suivantes :

- de la 3^{ème} à la 4^{ème} année, des appréciations exprimées en cinq positions : leur signification est précisée par le règlement ;
- dès la 5^{ème} année, des notes, allant de 1 à 6, avec demi-points ; à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline établie au demi-point.

⁴ L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

LEO Art. 111 Evaluation du système scolaire

a) Buts

¹ Le système scolaire fait l'objet d'une évaluation régulière qui contribue à sa qualité. Cette évaluation a pour buts :

- de mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant d'évaluer les effets de leur enseignement ;
- de mettre à la disposition des établissements des repères extérieurs permettant d'évaluer leurs résultats ;
- d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
- de vérifier la performance du système scolaire en relation avec les standards nationaux de formation.

1.2 Fondements des décisions

Pour favoriser un climat de confiance entre l'enseignant et l'élève ainsi qu'entre l'école et la famille, les résultats de l'évaluation sommative du travail de l'élève et les décisions qui en découlent doivent pouvoir être motivés. Les critères sur lesquels ces résultats et ces décisions reposent sont par conséquent explicites. → **LEO art. 107**

L'évaluation doit respecter les principes de **transparence** et d'**égalité de traitement** entre les élèves afin de répondre à l'exigence d'impartialité. Les élèves et les parents sont clairement informés des conditions et des résultats de l'évaluation (principe de transparence). → **RLEO art. 79** Toutefois, la confidentialité des informations qui relèvent de la sphère privée, comme des résultats personnels de l'élève, est respectée.

Les décisions qui découlent de l'évaluation respectent également le principe de **proportionnalité** (voir p. 45, *Quelques autres principes qui fondent les décisions administratives*).

LEO Art. 107

b) Modalités de l'évaluation

¹ Tout au long de la scolarité obligatoire, le travail des élèves est régulièrement évalué par les enseignants dans toutes les disciplines figurant à la grille horaire. Cette évaluation se réfère aux objectifs d'apprentissage et se fonde sur des critères explicites.

² Le département fournit aux enseignants des repères extérieurs à la classe en vue d'harmoniser le niveau de leurs exigences.

³ Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières. Le département en fixe le cadre.

RLEO Art. 79 Fondement des décisions (LEO art. 107)

¹ Les décisions concernant le déroulement de la scolarité de l'élève se fondent sur les résultats de son travail. Elles sont motivées et respectent notamment les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

2. Rôles et compétences des professionnels de l'enseignement

Les enseignants sont tenus d'appliquer le plan d'études¹ et les programmes fixés par le département. Ils évaluent le degré d'atteinte des objectifs et prennent les mesures de régulation nécessaires à la progression des apprentissages de tous les élèves. → **RLEO art. 78 al. 1**

La direction et les enseignants veillent à favoriser la communication de l'école avec la famille.

Dans leurs pratiques d'évaluation, les enseignants collaborent avec leurs collègues, les chefs de file, les doyens et le directeur. Ils requièrent leur aide en cas de difficultés particulières. Le directeur décide des mesures éventuelles à prendre.

La direction et les enseignants d'un établissement scolaire sont responsables, ensemble, de la mise en place des meilleures conditions possibles en vue de la réussite de leurs élèves. Le directeur est le garant, aux yeux de la loi, de la bonne marche de l'établissement et il décide des mesures pédagogiques à prendre. → **LEO art. 41 et 45**

LEO Art. 41 d) Gestion pédagogique

¹ Le directeur et le personnel de l'établissement visent à faire atteindre aux élèves les objectifs du plan d'études, tout en contribuant à leur éducation, dans un climat serein, favorable aux apprentissages.

² L'établissement développe une pratique d'auto-évaluation orientée vers l'amélioration des prestations et des résultats.

LEO Art. 45 Directeur

¹ Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, sur les plans de la gestion pédagogique, des ressources humaines, de l'administration et des finances.

² Ses missions sont fixées dans un cahier des charges.

³ Il s'assure de la bonne collaboration de son établissement avec les autorités communales et intercommunales ainsi qu'avec le conseil d'établissement.

⁴ Il assure notamment l'encadrement du personnel qui lui est subordonné et la coordination entre les professionnels actifs dans l'établissement, le cas échéant en collaboration avec leur autorité d'engagement.

⁵ Le directeur rend compte de sa gestion à la direction générale.

RLEO Art. 78 Evaluation du travail des élèves (LEO art. 107)

¹ Chaque enseignant met en place les démarches pédagogiques nécessaires aux apprentissages des élèves dans le cadre du plan d'études et évalue régulièrement leur progression.

² Les décisions concernant la promotion, l'orientation dans les voies et les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre ainsi que la certification de l'élève sont prises par le conseil de direction. A la demande des parents, le conseil de direction apprécie les circonstances particulières. Dans le cadre de la promotion, du passage d'une voie à l'autre et de la certification, le conseil de direction statue d'office sur les cas limites.

³ Avant toute décision, le conseil de direction sollicite le préavis du conseil de classe, ainsi que des parents dans les situations prévues dans la loi ou dans le présent règlement.

2.1 Conseil de classe

Le conseil de classe est une instance de conseil et de préavis. Il est composé des enseignants qui travaillent dans une même classe, une même année ou un même cycle de deux ou de quatre ans, et le cas échéant, des autres professionnels qui dispensent des mesures ordinaires ou renforcées de pédagogie spécialisée. Il est présidé par le titulaire de la maîtrise de classe, par un membre du conseil de direction ou par le directeur, qui le convoque au rythme nécessaire à l'accomplissement des missions que lui confie la loi. Le directeur règle la participation des enseignants qui travaillent dans plusieurs classes.

Le conseil de classe examine les questions relatives à la coordination entre les enseignants, à la progression scolaire des élèves, à la conduite des élèves ainsi qu'aux stratégies et aux mesures pédagogiques et éducatives à prendre pour les élèves en difficulté, ou qui démontrent des compétences exceptionnelles. → **LEO art. 50**

Le conseil de classe donne un préavis à l'intention du conseil de direction, en ce qui concerne la promotion des élèves, leur orientation dans les voies et les niveaux, la réorientation d'une voie ou d'un niveau à l'autre, ainsi que la certification. ← **RLEO art. 78 al. 3**

¹ Le Plan d'études romand constitue le référentiel, et ses modalités d'entrée en vigueur sont fixées par la Décision n° 125 du 10 février 2012.

Le conseil de classe rédige son préavis motivé au conseil de direction dans les cas suivants :

- saut de classe pour un élève qui aurait atteint de manière anticipée les objectifs du plan d'études de l'année qui suit ;
- poursuite conditionnelle du parcours scolaire lors de situations de cas limites ou en présence de circonstances particulières ;
- redoublement en cas de résultats ne satisfaisant pas aux conditions de promotion ou de certification (voir chapitres 7 et 9) ;
- réorientation de la voie générale à la voie pré-gymnasiale et vice versa (voir chapitre 8) ;
- parcours scolaire des élèves pour lesquels la mise en place d'un programme personnalisé a été autorisée par le conseil de direction (voir chapitre 5) ;
- autres demandes que lui adresse le directeur ou le conseil de direction.

Il se réunit au moins deux fois par an :

- au terme du premier semestre pour dresser le bilan de la progression des élèves, pour préavis les éventuelles décisions à prendre pour les élèves du degré secondaire et pour se concerter sur les mesures à prendre en faveur des élèves en difficulté ou qui ont des compétences exceptionnelles ;
- en fin d'année, de demi-cycle ou de cycle, pour dresser un bilan scolaire et formuler son préavis à l'intention du conseil de direction en ce qui concerne la promotion, l'orientation dans les voies et les niveaux, la réorientation d'une voie ou d'un niveau à l'autre, ainsi que la certification.

LEO Art. 50 Conseil de classe

¹ Le conseil de classe est composé des enseignants qui exercent dans une même classe, un même cycle ou un même degré. Il est présidé par l'enseignant titulaire de la maîtrise de classe ou par un membre du conseil de direction. Ce conseil examine les questions relatives

- a. à la coordination entre les enseignants ;
- b. à la progression scolaire des élèves et à leur conduite ;
- c. aux stratégies et aux mesures pédagogiques et éducatives à prendre pour les élèves en difficulté ou qui démontrent des compétences exceptionnelles.

² Il préavis à l'intention du conseil de direction, dans les cas prévus par la loi.

2.2 Conseil de direction

Le conseil de direction est constitué des doyens et du directeur de l'établissement. Il est présidé par le directeur. → **LEO art. 47** Le conseil de direction est l'organe de décision, notamment en matière de ← **RLEO art. 78 al. 2** :

- promotion ;
- orientation dans les voies et les niveaux ;
- passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre ;
- certification ;
- redoublement ou saut de classe ;
- poursuite conditionnelle du parcours scolaire ;
- admissibilité aux classes de raccordement ;
- accès à une classe de rattrapage ;
- admissibilité aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ;
- modalités d'évaluation pour les élèves à besoins particuliers et les élèves allophones.

Le conseil de direction statue d'office sur les situations de cas limites et, sur demande des parents et/ou sur préavis du conseil de classe, sur les circonstances particulières (définies dans le chapitre 10). Avant de prendre une décision qui engage l'avenir scolaire de l'élève ou qui modifie son parcours, le conseil de direction sollicite le préavis du conseil de classe ainsi que des parents, dans les situations prévues dans la loi ou le règlement. ← **RLEO art. 78 al. 3**

Le conseil de direction peut confier à l'enseignant concerné (en principe le titulaire de la maîtrise de classe ou l'enseignant de la discipline) la responsabilité d'un entretien avec les parents. Les entretiens concernant l'avenir scolaire d'un élève doivent faire l'objet d'un compte rendu. Ce dernier est remis aux parents.

Les décisions sont communiquées, dans la forme prévue par la loi, aux élèves et à leurs parents ainsi qu'aux enseignants. Elles mentionnent la voie et le délai de recours (voir p. 44, *Principes à respecter lors de la prise de décisions administratives*).

LEO Art. 47 Conseil de direction

¹ Le directeur et les doyens constituent le conseil de direction. Celui-ci est présidé par le directeur.

² Le conseil de direction exerce les compétences que lui attribue la loi, notamment dans le domaine pédagogique et dans le suivi du parcours scolaire des élèves.

3. Objectifs d'apprentissage

Sous réserve des exceptions figurant dans la Décision n° 125 *Entrée en vigueur du Plan d'études romand*, le Plan d'études romand (PER) ainsi que les programmes déclinés par le département dans le cadre des spécificités cantonales constituent le référentiel commun à tous les enseignants de la scolarité obligatoire. → **LEO art. 6** → **RLEO art. 3**

Le travail de l'élève est évalué en fonction de l'enseignement reçu et des apprentissages réalisés en classe, en référence aux objectifs d'apprentissage du PER et de leurs composantes.

Dans le PER, les **objectifs d'apprentissage** et leurs composantes décrivent les finalités attendues pour un cycle. La partie **progression des apprentissages** du PER constitue le référentiel de l'évaluation sommative. L'enseignant sélectionne dans ce référentiel les contenus de l'évaluation en tenant compte :

- des objectifs d'apprentissage et de leurs composantes ;
- de son enseignement ;
- des attentes fondamentales ;
- d'un éventuel projet de l'établissement.

Le département émet des précisions relatives aux contenus du PER retenus pour les élèves orientés dans les différentes voies et les différents niveaux du degré secondaire.

RLEO Art. 3 Découpage des objectifs d'apprentissages (LEO art. 6)

¹ Le département décline les objectifs d'apprentissages du plan d'études en objectifs annuels dans les domaines où cela s'avère pertinent. Les établissements sont chargés de la mise en œuvre.

LEO Art. 6 Objectifs d'apprentissages

¹ Les objectifs d'apprentissages sont définis dans un plan d'études intercantonal (ci-après : le plan d'études) en termes de compétences fondées sur des connaissances.

² Lorsqu'ils sont attribués à un cycle, les objectifs peuvent être déclinés en objectifs annuels.

³ Les domaines généraux de formation ainsi que les disciplines sont définis dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. La discipline « Ethique et cultures religieuses », notamment, est dispensée aux élèves de l'école obligatoire.

4. Principes de l'évaluation

4.1 Types, nature et fréquence des évaluations

En 1^{re} et 2^e années (école enfantine), l'évaluation est formative et s'appuie d'une part sur l'observation de l'élève en situation d'apprentissage, d'autre part sur ses productions qui attestent de la progression de ses apprentissages.

Dès la 3^e année, les enseignants évaluent régulièrement et tout au long de l'année le degré d'atteinte des objectifs par leurs élèves, au moyen de **travaux significatifs (TS)**. Ces travaux constituent les éléments essentiels de l'évaluation sommative. Chacun de ces travaux doit porter au moins sur un objectif d'apprentissage avec une ou plusieurs de ses composantes ayant fait l'objet d'un enseignement. Les travaux significatifs permettent de vérifier si l'élève est capable de mobiliser les ressources et les connaissances acquises pour résoudre des situations complexes.

Le nombre de travaux significatifs d'une discipline par semestre et par année scolaire doit être compris dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous.

En 6^e et 10^e années, les résultats obtenus aux épreuves cantonales de référence (ECR, voir

chapitre 6) sont compris dans les nombres de travaux significatifs.

Au sein de l'établissement, sous la responsabilité du conseil de direction, les enseignants coordonnent le nombre, la fréquence et la répartition des travaux par une concertation entre collègues d'un même cycle ou d'une même année.

Il est possible de prendre en compte une série de travaux qui vérifient uniquement l'acquisition de connaissances ou de techniques spécifiques. Cet ensemble de travaux est assimilé à un travail significatif et fait alors l'objet d'une appréciation en 3^e et 4^e années ou d'une note globale dès la 5^e année. Les règles d'élaboration de l'appréciation ou de la note globale doivent être explicites et annoncées aux élèves et à leurs parents. Pour chacune des disciplines, le nombre de ces **travaux assimilés (TA)** ne peut pas dépasser le quart de l'ensemble des travaux retenus pour établir l'appréciation globale en fin de 3^e et de 4^e années ou pour le calcul de la moyenne annuelle dès le cycle 2.

Pour être pris en compte au semestre, les travaux assimilés doivent avoir fait l'objet d'une appréciation ou d'une note globale, leur résultat étant ainsi définitif.

Années et cycles concernés	Nombre de périodes d'enseignement hebdomadaire	Nombre minimum de travaux significatifs au premier semestre	Nombre de travaux significatifs par année
3 ^e et 4 ^e années (premier cycle primaire)	2 périodes	1 TS	3 ¹ à 6 TS
	3 à 4 périodes	2 ¹ TS	4 ¹ à 8 TS
	5 périodes et plus	2 ¹ TS	6 ¹ à 10 TS
5 ^e à 8 ^e année (deuxième cycle primaire)	1 à 2 périodes	2 TS	4 à 8 TS
	3 à 4 périodes	3 TS	6 à 10 TS
	5 périodes et plus	3 TS	8 à 12 TS
9 ^e à 11 ^e année, classes de raccordement et de rattrapage (degré secondaire)	1 période	1 TS	3 à 6 TS
	2 périodes	2 TS	4 à 8 TS
	3 à 4 périodes	3 TS	6 à 11 TS
	5 périodes et plus	4 TS	8 à 14 TS

Nombre de travaux significatifs d'une discipline par semestre et par année scolaire

¹ En 3^e année, ces nombres minimaux peuvent être réduits d'une unité en raison de l'entrée progressive dans l'évaluation sommative durant cette année de scolarité.

Chaque enseignant informe ses élèves du moment où se déroulera une activité d'évaluation sommative, de sa nature (travail significatif ou travail assimilé), des apprentissages ou objectifs sur lesquels elle va porter, et des critères d'évaluation. Les barèmes sont réguliers tant au-dessus qu'au-dessous du seuil de suffisance.

4.2 Communication des résultats

Les commentaires et remarques utilisés pour situer et qualifier les apprentissages en cours doivent être clairs, cohérents, respectueux de l'élève et compréhensibles de chacun. Ils visent à entretenir un climat de confiance et contiennent des indications favorisant l'amélioration des apprentissages de l'enfant.

En 1^{re} et 2^e années (école enfantine), les parents sont régulièrement informés sur la progression des apprentissages de leur enfant par le biais de commentaires. L'entretien est le mode de communication privilégié entre l'école et la famille. Divers documents attestant du travail de l'élève sont régulièrement transmis aux parents. Ils sont signalés dans le cahier de communication, qui donne des informations sur les activités menées en classe et favorise les échanges entre les enseignants et les parents. Les parents attestent chaque semaine par leur signature en avoir pris connaissance.

Au terme de chaque semestre, un point de situation est communiqué aux parents. L'un des points de situation a lieu sous forme d'un entretien entre les enseignants et les parents pour échanger autour de la progression des apprentissages de leur enfant. L'autre point de situation peut prendre des formes diverses : transmission d'un dossier d'apprentissage, de commentaires écrits ou entretien entre les enseignants et les parents.

Dès la 3^e année, les résultats obtenus par l'élève sont communiqués dans l'agenda. Les parents attestent chaque semaine par leur signature en avoir pris connaissance. Les résultats sont également inscrits dans le **registre informatisé du maître** qui fait référence en cas de litige.

En 3^e et 4^e années, les résultats sont communiqués selon l'échelle d'appréciations suivante
→ RLEO art. 83 :

- objectifs largement atteints (LA) ;
- objectifs atteints avec aisance (AA) ;
- objectifs atteints (A) ;
- objectifs partiellement atteints (PA) ;
- objectifs non atteints (NA).

L'appréciation « objectifs atteints » (A) correspond au seuil de suffisance dans l'atteinte des objectifs.

En fin d'année scolaire, ces résultats font l'objet d'une appréciation globale par discipline, sur la base des résultats obtenus et de la progression de l'élève.

Dès la 5^e année, les résultats sont communiqués sous la forme de notes allant de 1 à 6 avec demi-points (travaux significatifs et travaux assimilés). La note 4 correspond au seuil de suffisance. La note la plus haute est 6, la note la plus basse est 1.

En fin de semestre et d'année scolaire, ces notes font l'objet d'une moyenne par discipline. Celle-ci est établie au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité (exemple : 4,2 → 4, 4,25 → 4,5). → RLEO art. 84

De la 3^e à la 11^e année, lorsqu'ils sont pris en compte dans l'évaluation sommative, les éléments de travaux assimilés (TA) sont évalués selon des codes identiques à ceux utilisés pour les travaux significatifs (TS) : appréciations en 3^e et 4^e années et notes dès la 5^e année.

Lorsqu'une évaluation n'a pas été réalisée conformément aux exigences, pour cause d'absence injustifiée, de « page blanche » ou de tricherie, le degré d'atteinte des objectifs n'est pas mesurable. Dans ces situations, l'appréciation ou la note la plus basse est attribuée, soit la note 1.

RLEO Art. 83 Signification des appréciations et des notes (LEO art. 109)

¹ En 1^{ère} et 2^{ème} années, l'évaluation est communiquée sous la forme de commentaires.

² En 3^{ème} et 4^{ème} années, les résultats du travail de l'élève sont communiqués aux parents sous la forme des appréciations suivantes :

- a. objectifs largement atteints (LA) ;
- b. objectifs atteints avec aisance (AA) ;
- c. objectifs atteints (A) ;
- d. objectifs partiellement atteints (PA) ;
- e. objectifs non atteints (NA).

³ Dès la 5^{ème} année, le résultat du travail de l'élève est communiqué sous la forme de notes, conformément à l'article 109, alinéa 3, lettre b) de la loi.

⁴ L'appréciation « objectifs atteints » et la note 4 correspondent au seuil de suffisance dans l'atteinte des objectifs.

⁵ Les appréciations ou les notes sont réservées à l'évaluation du travail scolaire. Elles ne peuvent pas être utilisées pour sanctionner un comportement, au sens de l'article 104 du présent règlement.

RLEO Art. 84 Moyennes de disciplines (LEO art. 109)

¹ La moyenne de chaque discipline se calcule tout au long de l'année, au demi-point, sur la base des notes obtenues aux épreuves significatives réalisées en classe. La dernière moyenne précédant la décision fait foi.

² Une épreuve significative permet de mesurer l'atteinte d'un ou plusieurs objectifs du plan d'études. Elle peut être constituée de plusieurs travaux ponctuels, conformément au dispositif prévu par le CGE. Sauf en 8^{ème} année, les ECR sont prises en compte comme une épreuve significative dans chaque branche considérée.

³ Les résultats obtenus en fin de 8^{ème} année au sens de l'article 88, alinéa 1, lettre a) de la loi sont calculés à la décimale.

Points de situation et bulletins scolaires

Au terme de la 2^e année, un bulletin atteste de la fréquentation par l'élève de l'école enfantine. Ce document est signé par le directeur et les parents et est intégré dans le livret scolaire. → **RLEO art. 95 al. 2**

Dès la 3^e année, un point de situation est édité au terme de chaque semestre. Il comporte les résultats de l'élève (appréciations ou notes) ainsi qu'un relevé des absences. → **RLEO art. 82** Peuvent y figurer également les commentaires du conseil de classe. Ce document est édité en deux exemplaires. Le premier est transmis aux parents, le second est conservé dans le dossier de l'élève au secrétariat de l'établissement scolaire. Le point de situation peut servir de base pour une analyse commune de la situation de l'élève lors d'un entretien entre l'école et la famille. Il fournit aux parents les éléments sur lesquels le conseil de direction fondera ses décisions dans les situations prévues par la loi.

Les bulletins scolaires présentent les résultats obtenus par l'élève et, le cas échéant, les décisions concernant le parcours scolaire de l'élève. Ils sont signés par le directeur et les parents et sont intégrés dans le livret scolaire.

De la 3^e à la 11^e année, un bulletin annuel est édité au terme de chaque année scolaire.

A la fin du premier cycle primaire, au milieu et à la fin du deuxième cycle primaire et à la fin de chaque année au degré secondaire, ce bulletin mentionne la décision de promotion, d'orientation, de changement de voie ou de niveau, et de certification.

A la fin du 1^{er} semestre de la 9^e à la 11^e année, dans les situations pour lesquelles le conseil de direction doit prendre une décision conformément aux dispositions décrites dans le chapitre 8, un bulletin scolaire mentionne cette dernière, qu'elle implique ou non un changement de voie ou de niveau.

L'évaluation de l'éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique. → **LEO art. 109 al. 4**

LEO Art. 109

d) Communication

¹ Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.

² Durant toute la scolarité et plus particulièrement en 1^{ère} et 2^{ème} année, des commentaires sont communiqués à l'élève et à ses parents sur la progression de ses apprentissages.

³ L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée selon les modalités suivantes :

- a. de la 3^{ème} à la 4^{ème} année, des appréciations exprimées en cinq positions : leur signification est précisée par le règlement ;
- b. dès la 5^{ème} année, des notes, allant de 1 à 6, avec demi-points ; à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline établie au demi-point.

⁴ L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

RLEO Art. 82 Fréquence des évaluations et communication des résultats (LEO art. 107)

¹ Les résultats du travail des élèves sont évalués tout au long de l'année scolaire et communiqués aux parents par l'agenda chaque semaine, les deux premières années de scolarité étant réservées.

² Un point de situation est communiqué aux parents au terme de chaque semestre. Le CGE fixe les procédures.

RLEO Art. 95 Documents officiels (LEO art. 110)

¹ L'agenda constitue le document de communication privilégié entre l'école et les parents. Il est soumis chaque semaine à leur signature. Le département définit les modalités de communication avec les parents des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} années (école enfantine).

² Le livret scolaire contient les résultats obtenus par l'élève en fin d'année ou au terme d'un cycle de deux ans de la 2^{ème} à la 8^{ème} années, en fin de semestre et en fin d'année pour les années suivantes. Il précise les décisions qui en découlent. Il est soumis à la signature des parents et est obligatoirement transmis d'une année ou d'un cycle à l'autre.

³ Le livret d'évaluation de l'éducation physique et sportive est un document officiel d'évaluation. Il est soumis à la signature des parents et est obligatoirement transmis d'une année ou d'un cycle à l'autre.

⁴ Le dossier d'évaluation comprend au moins le livret scolaire et les ECR. En fin de scolarité, il devient la propriété de l'élève.

⁵ Dès la 3^{ème} année, les enseignants tiennent un registre des appréciations ou des notes, qui fait référence en cas de litige entre parties.

⁶ L'établissement garde copie du contenu du livret scolaire et des informations administratives, selon les règles fixées par les dispositions de la loi du 14 juin 2011 sur l'archivage.

4.3 Attitude face au travail et appréciation du comportement

L'appréciation du comportement est distincte de l'évaluation du travail scolaire réalisé par l'élève. Dans l'appréciation du comportement de l'élève, il convient de distinguer, d'une part, la manière dont l'élève aborde le travail scolaire et, d'autre part, la manière dont il respecte les règles de vie de l'école. → **LEO art. 118**

L'attitude face au travail scolaire fait l'objet d'un enseignement régulier, notamment en ce qui concerne les méthodes de travail individuel ou en groupe. L'appréciation s'exprime par des commentaires oraux ou écrits.

Le respect des règles de vie de l'école donne lieu régulièrement à des observations communiquées également aux parents. En cas de difficultés, l'enseignant collabore avec les parents pour mettre en place les solutions éducatives adéquates.

→ **RLEO art. 80**

La tricherie et le plagiat sont considérés comme des comportements justifiant une sanction au sens du règlement. → **RLEO art. 104** A ce titre, ils peuvent faire l'objet d'une des sanctions prévues, dans le respect du principe de proportionnalité (voir p. 45).

LEO Art. 118 Conduite de l'élève

¹ La conduite de l'élève donne lieu à un apprentissage et à une appréciation spécifique indépendante de l'évaluation du travail scolaire. Cette appréciation est régulièrement communiquée aux parents par les enseignants.

² Lorsque la conduite d'un élève est inadéquate à l'école, les parents en sont avisés dans les meilleurs délais. Ils prennent avec les enseignants les mesures éducatives nécessaires.

³ Au surplus, lorsque la conduite est clairement répréhensible, les mesures éducatives ou disciplinaires prévues dans la loi s'appliquent.

RLEO Art. 80 Appréciation spécifique du comportement (LEO art. 109 et 118)

¹ Les appréciations spécifiques du comportement de l'élève sont communiquées aux parents sous la forme de commentaires oraux ou écrits. En fonction des besoins, elles donnent lieu à des entretiens favorisant la collaboration entre l'enseignant et les parents en matière éducative.

² Les comportements inadéquats indiqués à l'article 104 du présent règlement donnent lieu à des sanctions.

RLEO Art. 104 Comportements justifiant une sanction (LEO art. 118)

¹ Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour toute infraction aux règles en vigueur, notamment en cas de :

- a. oublis répétés ;
- b. devoirs non faits ;
- c. arrivées tardives ;
- d. absences injustifiées ;
- e. tricherie ou plagiat ;
- f. indiscipline ;
- g. insolence ;
- h. consommation de tabac, alcool, stupéfiants ;
- i. vandalisme ;
- j. actes de violence ;
- k. atteinte à la dignité d'autrui.

² Les dispositions du droit pénal sont réservées.

4.4 Dossier d'évaluation

Un dossier d'évaluation accompagne chaque élève au cours de sa scolarité. Il contient des éléments susceptibles notamment de favoriser le dialogue avec les parents. Le maître de classe est responsable de la tenue de ce dossier qui comprend :

- les épreuves cantonales de référence (ECR, voir chapitre 6), à l'exception de celles de 8^e année qui sont conservées dans le dossier de l'élève au secrétariat de l'établissement ;
- le livret scolaire, qui contient les bulletins scolaires.

Ce dossier peut également comprendre, à la libre appréciation des différents enseignants intervenant dans la classe :

- certains travaux parmi les plus représentatifs de la progression de l'élève ;
- les documents officiels relatifs à l'éducation physique ;
- d'autres documents, liés notamment à l'évaluation formative, à la libre appréciation de l'enseignant et de l'élève.

Le dossier d'évaluation suit obligatoirement l'élève jusqu'au terme de sa scolarité. En fin de scolarité, il devient la propriété de l'élève. ← **RLE0 art. 95**

5. Modalités d'évaluation pour les élèves à besoins particuliers

Les élèves à besoins particuliers peuvent être considérés selon trois cas de figure pour ce qui concerne les modalités de leur évaluation → **LEO art. 107 al. 3** :

- évaluation et certification régulières ;
- évaluation et certification liées à un programme personnalisé ;
- évaluation liée à un projet individualisé de pédagogie spécialisée.

LEO Art. 107

b) Modalités de l'évaluation

³ Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières. Le département en fixe le cadre.

5.1 Evaluation et certification régulières

L'élève rencontre des difficultés qui peuvent lui donner accès à de l'appui pédagogique, à des mesures d'enseignement spécialisé, de psychologie, de psychomotricité et/ou de logopédie. Les mesures mises en place lui permettent d'atteindre les objectifs du plan d'études.

Le conseil de direction peut autoriser la mise en place d'aménagements pour soutenir l'élève dans ses apprentissages → **LEO art. 98 al. 1**, par exemple : lecture ou reformulation de consignes, augmentation du temps pour réaliser ses travaux, utilisation d'outils de référence. Ces aménagements sont maintenus pour la passation des épreuves sujettes à évaluation. Ils ne peuvent consister qu'en des modifications des modalités de l'évaluation. Ils ne peuvent en revanche conduire à adapter ni les objectifs, ni les barèmes de l'évaluation. ← **LEO art. 107 al. 3** Les parents sont informés.

Les résultats que l'élève obtient dans l'évaluation sommative ont une valeur standard et donnent les mêmes droits en termes de promotion, d'orientation, de réorientation d'une voie ou d'un niveau à l'autre, et de certification.

LEO Art. 98 Principes généraux

¹ Le directeur et les professionnels concernés veillent à fournir à tous les élèves les conditions d'apprentissage et les aménagements nécessaires à leur formation et à leur développement. En particulier, les enseignants différencient leurs pratiques pédagogiques pour rendre leur enseignement accessible à tous leurs élèves.

² Ils privilégient les solutions intégratives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'élève et en tenant compte de l'organisation scolaire ainsi que du fonctionnement de la classe.

³ Le conseil de direction prend les mesures utiles à l'intégration des élèves issus de la migration dans l'établissement et dans les classes qu'ils fréquentent. Il veille notamment à faciliter la communication entre l'école et les parents.

⁴ En complément aux mesures pédagogiques, les élèves peuvent être mis au bénéfice d'un accompagnement socio-éducatif et d'un encadrement d'éducation spécialisée lorsque ces mesures sont nécessaires au bon déroulement de leur scolarité.

⁵ Le département veille à ce que les situations de handicap de l'élève ou autres circonstances analogues fassent l'objet de repérage précoce ou d'évaluation, en application de la législation sur la pédagogie spécialisée.

5.2 Evaluation et certification liées à un programme personnalisé

a) Soutenu par des mesures d'appui, par des cours intensifs de français ou par des mesures ordinaires d'enseignement spécialisé, de psychologie, de psychomotricité et/ou de logopédie, l'élève rencontre néanmoins des difficultés qui ne lui permettent pas d'atteindre les objectifs du plan d'études dans tout ou partie d'une ou plusieurs disciplines. En accord avec les parents et, au besoin, avec l'aide des autres professionnels concernés, le conseil de direction autorise la mise en place, pour une durée limitée, d'un « programme personnalisé » avec une adaptation des objectifs et de l'évaluation.

← **LEO art. 107 al. 3**

La mise en place d'un programme personnalisé pour certains objectifs peut se combiner avec celle d'aménagements, pour d'autres objectifs, conformément aux modalités prévues au point 5.1 *Évaluation et certification régulières*.

Les résultats obtenus par l'élève ont une valeur relative au programme personnalisé. Les droits qu'ils ouvrent en termes de promotion, d'orientation et de certification sont décidés par le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe et, le cas échéant, des psychologues, psychomotriciens et/ou logopédistes, et après avoir entendu les parents.

→ **LEO art. 91 al. 4** → **RLEO art. 94**

Le conseil de direction prend en compte dans ses décisions la nature du trouble ou des obstacles et les incidences de ces derniers sur la capacité d'apprentissage, ainsi que le pronostic de réussite. Le programme personnalisé est régulièrement réadapté en fonction de la progression de l'élève. → **LEO art. 104** Le cas échéant, il peut s'interrompre au profit des dispositions décrites au point 5.1 *Évaluation et certification régulières*, ou au profit de la poursuite de la scolarité de manière ordinaire.

- b) Pendant une durée de six mois à une année, éventuellement plus si nécessaire, l'élève allophone primo-arrivant peut bénéficier d'un programme personnalisé, autorisé par le conseil de direction, en intégration partielle ou totale dans une classe régulière et/ou dans une structure d'accueil. → **LEO art. 102** → **RLEO art. 94** Le cas échéant, les dispositions prévues à la lettre a) s'appliquent.

Par la suite il peut, si nécessaire, être mis au bénéfice des dispositions prévues au point 5.1 *Évaluation et certification régulières* avant de poursuivre sa scolarité de manière ordinaire.

- c) L'élève qui dépasse les objectifs du plan d'études de manière particulièrement significative peut également bénéficier d'un programme personnalisé, autorisé par le conseil de direction, en accord avec les parents et, au besoin, avec l'aide des autres professionnels concernés. → **LEO art. 104** Le cas échéant, les dispositions prévues à la lettre a) s'appliquent.

LEO Art. 91 Certificat d'études secondaires

⁴ L'élève au bénéfice d'un programme personnalisé au sens de l'article 104 obtient un certificat correspondant aux compétences acquises s'il a atteint les objectifs prévus à son intention.

LEO Art. 102 Enseignement aux élèves allophones

¹ Dès leur admission à l'école, les élèves allophones bénéficient selon leurs besoins de mesures visant l'acquisition des bases linguistiques et culturelles utiles à leurs apprentissages scolaires et à leur intégration sociale.

² Le conseil de direction décide et met en place des cours intensifs de français, dispensés individuellement ou en groupe.

³ Dès le 2^{ème} cycle primaire, l'enseignement peut être dispensé dans des groupes ou des classes d'accueil dont la fréquentation est limitée à une année scolaire, exceptionnellement deux.

LEO Art. 104 Programme personnalisé

¹ Le plan d'études constitue la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école obligatoire.

² Avec l'autorisation du directeur, en accord avec les parents et au besoin, avec l'aide des autres professionnels concernés, l'enseignant fixe des objectifs personnalisés pour l'élève qui n'est pas en mesure d'atteindre ceux du plan d'études ou pour celui qui les dépasse de manière particulièrement significative.

³ Le programme personnalisé est régulièrement réadapté en fonction de la progression de l'élève.

RLEO Art. 94 Évaluation et décisions concernant les élèves allophones (LEO art. 107 al. 3)

¹ Des dispositions particulières sont adoptées pour l'évaluation du travail des élèves qui arrivent dans le canton en cours de scolarité et qui doivent apprendre le français.

² La promotion, l'orientation dans les voies et dans les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre et la certification de ces élèves sont examinés cas par cas par le conseil de direction.

5.3 Évaluation liée à un projet individualisé de pédagogie spécialisée

L'élève est mis au bénéfice d'un projet individualisé de pédagogie spécialisée, lié à une mesure renforcée. → **LEO art. 100 et 101**

Les objectifs sont individuels et l'évaluation fait l'objet d'un bilan régulier.

LEO Art. 100 Pédagogie spécialisée**a) Enseignement spécialisé**

¹ Lorsque l'appui pédagogique prévu à l'article 99 s'avère insuffisant pour prendre en compte ses besoins particuliers, l'élève est mis au bénéfice de mesures ordinaires ou renforcées d'enseignement spécialisé, au sens de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après : l'Accord sur la pédagogie spécialisée).

² Cet enseignement est dispensé par des enseignants spécialisés porteurs des titres d'enseignement reconnus par la CDIP.

³ Le directeur désigne au sein de l'établissement une personne de référence chargée de la mise en place des mesures et de leur suivi, en collaboration avec les instances concernées.

LEO Art. 101**b) Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire**

¹ Les élèves peuvent également bénéficier d'autres mesures ordinaires ou renforcées que celles mentionnées à l'article 100. Ces mesures, prévues dans l'Accord sur la pédagogie spécialisée, sont dispensées par des psychologues, des psychomotriciens ou des logopédistes en milieu scolaire, qui en informent la direction selon des modalités fixées par le département.

² Ces prestations sont allouées et mises en œuvre conformément aux dispositions légales en la matière.

6. Epreuves cantonales de référence

Les épreuves cantonales de référence (ECR) ont pour but de :

- contribuer à la qualité du système scolaire ;
- harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
- mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves selon les objectifs d'apprentissage du plan d'études.

→ **LEO art. 111**

Les ECR sont un outil utile au pilotage du système. Réalisées par le département, les épreuves sont standardisées, tout comme les conditions de passation, les modalités de correction et le barème établi. → **RLEO art. 96**

En 6^e et 10^e années, les résultats des ECR sont pris en compte dans les résultats finaux au même titre qu'un travail significatif réalisé en classe. En fin de 8^e année, les résultats des ECR sont pris en compte à hauteur de 30 % pour la promotion et l'orientation dans les voies et la mise en niveaux.

Le département précise à quels élèves les ECR s'adressent, à quels moments et selon quelles modalités elles sont passées. Les enseignants, ainsi que les parents et les élèves sont informés à l'avance du moment où se dérouleront les ECR et des objectifs sur lesquels elles porteront. Les établissements organisent la passation des ECR et leur correction. Les enseignants sont tenus de respecter, sous la responsabilité du conseil de direction, les consignes communes de passation et de correction ainsi que le barème fournis par le département. → **LEO art. 113**

Les éventuels aménagements mis en place pendant les évaluations habituelles de la classe, c'est-à-dire sans adaptation ni des objectifs, ni des barèmes, sont maintenus pour la passation des ECR, au sens du chapitre 5.1 *Evaluation et certification régulières*.

Les établissements transmettent les résultats des élèves au département dans les délais prescrits.

Les résultats cantonaux sont communiqués aux établissements et, par eux, aux parents, selon des modalités qui leur permettent de situer leur enfant par rapport à la volée de référence. Le département prévoit des ECR au moins :

a) En fin de 4^e année, dans le but de fournir des indications quant au niveau à atteindre en français et tout particulièrement en lecture. Le résultat de l'ECR de fin de 4^e année n'est pris en considération qu'à titre indicatif complémentaire dans la procédure de promotion.

b) En fin de 6^e année, dans le but principal de fournir des repères en français et en mathématiques. Le résultat de chaque ECR a la valeur d'un travail significatif.

c) En fin de 8^e année, en français, en mathématiques et en allemand, dans le but d'harmoniser les exigences dans le domaine de l'orientation afin de répondre au principe d'égalité de traitement entre les élèves du canton. Les résultats des ECR sont pris en compte à hauteur de 30 % dans la décision de promotion, d'orientation dans les voies et de mise en niveaux selon les modalités précisées dans le chapitre 7.

d) En fin de 10^e année, dans le but principal de fournir des repères en français et en mathématiques et d'harmoniser les exigences et les pratiques dans chacune des voies et chacun des niveaux du degré secondaire. Le résultat de chaque ECR a la valeur d'un travail significatif.

LEO Art. 111 Evaluation du système scolaire

a) Buts

¹ Le système scolaire fait l'objet d'une évaluation régulière qui contribue à sa qualité. Cette évaluation a pour buts :

- a. de mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant d'évaluer les effets de leur enseignement ;
- b. de mettre à la disposition des établissements des repères extérieurs permettant d'évaluer leurs résultats ;
- c. d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;

d. de vérifier la performance du système scolaire en relation avec les standards nationaux de formation.

LEO Art. 113

c) Epreuves communes et épreuves cantonales de référence (ECR)

¹ L'évaluation du système s'effectue notamment au moyen d'épreuves communes passées par tout ou partie des élèves au cours de leur scolarité. Ces épreuves peuvent être de portée cantonale, inter-cantonale ou internationale.

² Le département détermine les classes et disciplines concernées par les ECR. Il fixe les modalités de passation des épreuves, de communication de leurs résultats et de leur prise en compte dans les procédures de décision concernant les élèves.

³ Les ECR sont élaborées par le département.

RLEO Art. 96 Epreuves cantonales de référence (LEO art. 113)

¹ Le département désigne les élèves concernés par les ECR, détermine les disciplines sur lesquelles elles portent, les modalités de passation et de correction, les critères et les barèmes d'évaluation, ainsi que les modalités de prise en compte des résultats sous réserve de l'article 88, alinéa 2 de la loi. Tous les élèves concernés y sont soumis simultanément.

² Les établissements sont chargés de la passation des épreuves, de leur correction et de la transmission des résultats au département, ainsi qu'aux élèves et à leurs parents.

³ Les épreuves sont remises sous pli fermé au directeur qui prend toutes les mesures permettant de garantir leur confidentialité. Elles ne sont distribuées aux enseignants que le jour de leur passation.

⁴ En début d'année scolaire, le département fournit aux établissements, et par eux aux enseignants, les informations générales en lien avec lesdites épreuves.

7. Conditions de promotion et d'orientation

Les décisions de promotion interviennent en fin de 4^e, 6^e, 8^e, 9^e et 10^e années sur la base des résultats annuels. → **LEO art. 108** → **RLEO art. 81 et 86** En principe, l'élève qui ne remplit pas les conditions de promotion redouble. Des possibilités d'individualisation du parcours scolaire sont décrites au chapitre 10.

En cours de cycle ou d'année, une attention particulière est portée aux disciplines dans lesquelles l'élève éprouverait des difficultés, dans une perspective de réussite ultérieure. La concertation avec la famille est renforcée dès le moment où il devient probable que, malgré le soutien prodigué, les difficultés de l'élève sont susceptibles d'influer sur la suite de son parcours scolaire. Au besoin, un signalement de ces difficultés est opéré, conformément aux dispositions prévues dans la législation spécifique sur la pédagogie spécialisée.

Les situations de cas limites sont examinées d'office par le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe, le cas échéant après avoir entendu les parents. → **RLEO art. 86** A la demande des parents et/ou sur préavis du conseil de classe, le conseil de direction apprécie les circonstances particulières. Pour chaque décision prévoyant des situations de cas limites, les seuils sont indiqués à la suite des conditions régulières. Les notions de cas limites et de circonstances particulières sont définies au chapitre 10.

Les parents sont entendus avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant, notamment en cas d'octroi d'appuis ou de redoublement. → **LEO art. 129 al. 2**

Les décisions de promotion et d'orientation sont prises par le conseil de direction. Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

En cas de décision prise à titre de cas limite ou de circonstances particulières, ou en cas de redoublement, une attention particulière est portée sur les disciplines dans lesquelles l'élève était insuffisant.

LEO Art. 108

c) Conditions de promotion

¹ Les conditions de promotion d'une année ou d'un cycle à l'autre sont fixées par le règlement.

² Au premier cycle primaire, la promotion d'une année à l'autre est automatique.

³ Si l'élève n'est pas autorisé à redoubler en application de l'article 59, alinéas 2 et 3, en cas de nouvel échec, il poursuit néanmoins sa scolarité dans les années qui suivent.

⁴ Les élèves concernés par l'alinéa 3 du présent article sont mis au bénéfice de mesures d'appui. Au besoin, ils bénéficient également d'un programme personnalisé.

LEO Art. 129 Droits des parents

² Ils sont entendus avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant, notamment en cas d'octroi d'appuis, de redoublement ou de réorientation.

RLEO Art. 81 Décisions de promotion (LEO art. 108)

¹ Au degré primaire, les décisions de promotion interviennent au terme de la 4^{ème}, de la 6^{ème} et de la 8^{ème} années.

² Au degré secondaire, les décisions de promotion interviennent en fin de 9^{ème} et de 10^{ème} années. La 11^{ème} année se conclut par les décisions relatives à la certification.

³ L'élève qui n'est pas promu redouble dans l'année de programme qu'il vient d'effectuer.

RLEO Art. 86 Conditions de promotion (LEO art. 108)

¹ Pour être promu de la 4^{ème} à la 5^{ème} année, de la 6^{ème} à la 7^{ème} année et chaque année dès la 8^{ème} année, l'élève doit avoir atteint le seuil de suffisance déterminé par le CGE, sous réserve des cas limites et des circonstances particulières.

7.1 Promotion de la 1^{re} à la 5^e année

a) Promotion au premier cycle primaire

Au premier cycle primaire, la promotion d'une année à l'autre est automatique. Les enseignants veillent à communiquer régulièrement aux parents, sous la forme de commentaires en 1^{re} et 2^e années et sous la forme d'appréciations en 3^e et 4^e années, les résultats de la progression de leur enfant.

Au cours de ces premières années de la scolarité, mais au plus tard dès la 3^e année, les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage de la lecture bénéficient de mesures d'aide particulières (individuelles ou en groupe).

b) Promotion de la 4^e à la 5^e année

Pour être promu de la 4^e à la 5^e année, l'élève doit avoir atteint (A, AA ou LA) les objectifs en français et en mathématiques. Si l'élève n'a atteint que partiellement (PA) les objectifs dans l'une de ces disciplines, sa situation est considérée comme un cas limite. L'élève doit avoir atteint les objectifs en lecture. Si tel n'est pas le cas, le conseil de direction prend les mesures adéquates.

L'ECR de 4^e année fournit des indications quant au niveau d'exigence à atteindre en lecture.

7.2 Promotion de la 5^e à la 11^e année

a) Promotion de la 5^e à la 6^e année

De la 5^e à la 6^e année, la promotion est automatique.

b) Principe général dès la 6^e année

Dès la 6^e année, les décisions de promotion se basent sur les totaux de points obtenus dans les groupes de disciplines. → **RLEO art. 85** Les seuils de points requis pour chacun des groupes correspondent au nombre de disciplines composant le groupe multiplié par 4, avec une possibilité de compensation à l'intérieur des groupes de disciplines.

RLEO Art. 85 Groupes de disciplines (LEO art. 109)

¹ Dès la 6^e année, les décisions concernant le parcours de l'élève se fondent sur les résultats obtenus dans deux groupes de disciplines :

- le groupe I : français, mathématiques, allemand, géographie, histoire et sciences de la nature ; les trois dernières disciplines sont regroupées sous la dénomination connaissance de l'environnement ;
- le groupe II : arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles.

² Dès la 8^e année, elles se fondent sur les résultats obtenus dans trois groupes de disciplines :

- le groupe I : français, mathématiques, allemand et sciences de la nature ;
- le groupe II : géographie, histoire et anglais, sous réserve de l'article 116 ;
- le groupe III : arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles ou cuisine.

³ Dès la 9^e année, le groupe I décrit à l'alinéa 2 est complété par l'option ou les options suivies par l'élève.

⁴ En 11^e année, le groupe II est complété par la citoyenneté.

⁵ Le CGE indique le nombre de points que l'élève doit avoir obtenu dans chaque groupe de disciplines. Ce nombre de points s'obtient par l'addition des moyennes de chaque discipline du groupe.

⁶ Les résultats obtenus aux disciplines telles qu'éthique et cultures religieuses et citoyenneté sont pris en compte dans les résultats des disciplines auxquelles elles sont associées dans la grille horaire.

c) Promotion de la 6^e à la 7^e année

Pour être promu de la 6^e à la 7^e année, l'élève doit obtenir les totaux de points suivants (addition des moyennes annuelles des disciplines) pour les groupes I et II :

GROUPE I	français + mathématiques + allemand + connaissance de l'environnement ¹	16 points et plus
GROUPE II	arts visuels + musique + activités créatrices et manuelles	12 points et plus

Sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant :

- au maximum 1,5 point d'insuffisance cumulé sur les deux groupes et ;
- au maximum 1 point d'insuffisance dans un groupe.

d) Promotion de la 7^e à la 8^e année

De la 7^e à la 8^e année, la promotion est automatique.

e) Promotion et orientation en fin de 8^e année

Sur la base du point de situation établi au terme du premier semestre de la 8^e année, le maître de classe rencontre les parents lors d'un entretien pour une analyse commune de la situation de l'élève. → **RLEO art. 66**

A la fin du deuxième semestre, le **bulletin annuel** comprend :

- pour le français, les mathématiques et l'allemand,
 - la moyenne annuelle décimale (arrondie au dixième de point), déterminée par les résultats obtenus aux travaux significatifs et assimilés ;

¹ Regroupement des disciplines géographie, histoire et sciences de la nature.

- les notes aux ECR de français, de mathématiques et d'allemand (exprimées au demi-point);
- la moyenne annuelle finale arrondie au demi-point, qui prend en compte la moyenne annuelle décimale à hauteur de 70 % et les résultats obtenus aux ECR à hauteur de 30 %;

→ **LEO art. 88 et 89**

Exemple de calcul de moyenne annuelle finale avec ECR pour le français, les mathématiques et l'allemand

Si l'élève obtient en fin de 8^e année une moyenne annuelle décimale de 4,9 (moyenne des travaux significatifs et assimilés) et une note de 4,5 à l'ECR, sa moyenne annuelle finale se calculera ainsi :

$$[(4,9 \times 70) + (4,5 \times 30)] : 100, \text{ soit } 4,78.$$

Comme cette moyenne est arrondie au demi-point, cet élève obtient une moyenne annuelle finale de 5.

b) pour les autres disciplines,

- la moyenne annuelle finale arrondie au demi-point. Cette moyenne est déterminée uniquement par les résultats obtenus aux travaux significatifs et assimilés.

Pour être promu de la 8^e à la 9^e année, l'élève doit obtenir les totaux de points suivants (addition des moyennes annuelles finales des disciplines) pour les groupes I, II et III :

GROUPE I	français + mathématiques + allemand + sciences de la nature	16 points et plus
GROUPE II	géographie + histoire + anglais	12 points et plus ¹
GROUPE III	arts visuels + musique + activités créatrices et manuelles	12 points et plus

Sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant :

- au maximum 1,5 point d'insuffisance cumulé sur les trois groupes et ;
- au maximum 1 point d'insuffisance dans un groupe.

¹ Pour l'année scolaire 2015-2016, le groupe II en 8^e année est constitué des seules disciplines géographie et histoire et le seuil est fixé à 8 points et plus.

Sur la base du bulletin annuel, les élèves promus sont orientés en voies et, le cas échéant, mis en niveaux par le conseil de direction. L'orientation dans les voies et les niveaux ne fait pas l'objet de cas limites. Le conseil de direction apprécie, à la demande des parents et/ou sur préavis du conseil de classe, les circonstances particulières.

Accès aux voies du degré secondaire

Pour accéder à la **voie prégyrnasiale**, l'élève doit obtenir les totaux de points suivants (addition des moyennes annuelles finales des disciplines) pour les groupes I et II → **RLEO art. 87** :

GROUPE I	français + mathématiques + allemand + sciences de la nature	20 points et plus
GROUPE II	géographie + histoire + anglais	13,5 points et plus ²

Les élèves qui ne remplissent pas les conditions d'accès à la voie prégyrnasiale sont orientés en voie générale.

Accès aux niveaux en voie générale

En **voie générale**, l'enseignement du français, des mathématiques et de l'allemand est dispensé en deux niveaux. L'accès aux **niveaux** est déterminé de la manière suivante par discipline → **RLEO art. 88** :

Moyenne annuelle finale	Niveau suivi en début de 9 ^e année
4 ou moins	NIVEAU 1
4,5 et plus	NIVEAU 2

Accès à un enseignement en voie prégyrnasiale pour un élève de voie générale

Lorsqu'un élève orienté en voie générale dispose de compétences lui permettant de suivre l'enseignement d'une des trois disciplines à niveaux ou de l'anglais en voie prégyrnasiale, il peut être mis au bénéfice de cet enseignement. → **LEO art. 89 al. 4** La décision donnant la possibilité à cet élève de suivre un enseignement en voie

² Pour l'année scolaire 2015-2016, le groupe II en 8^e année est constitué des seules disciplines géographie et histoire et le seuil est fixé à 9 points et plus.

prégymnasiale dans une discipline où il excelle ne peut être prise par le conseil de direction, pour des raisons pédagogiques et organisationnelles, qu'en début d'année scolaire. Sur demande des parents, le conseil de direction se détermine sur la base d'une appréciation générale de la situation, en prenant notamment en compte :

- le niveau de l'élève ;
- les impacts de la décision sur sa grille horaire (statut des évaluations, renoncement à tout ou partie de certaines disciplines) ;
- les spécificités de l'établissement ;
- les conséquences en matière de certification au terme de la scolarité.

Enseignement consolidé

L'élève orienté en voie générale en niveau 1 en français, en mathématiques et en allemand reçoit un enseignement consolidé sous la forme d'appuis individualisés ou en groupes. De plus, il peut bénéficier d'un enseignement spécifique dans une entité constituée s'il obtient une moyenne inférieure ou égale à 2,5 en français ou en mathématiques. → **LEO art. 86 al. 3** → **RLEO art. 64 et 65**

L'élève au bénéfice d'un enseignement consolidé prend au moins une option de compétences orientées métiers. → **LEO art. 94 al. 3**

En bref

Fin de 8^e année

Conditions de promotion	Groupe I	16 points et plus
	Groupe II	12 points et plus ¹
	Groupe III	12 points et plus
	Cas limites Max. 1,5 point d'insuffisance cumulé sur les 3 groupes et max. 1 point dans un groupe	

Conditions d'orientation	Accès à la voie prégymnasiale	
	Groupe I	20 points et plus
	Groupe II	13,5 points et plus ²
	Accès aux niveaux de la voie générale	
	Niveau 1	4 ou moins
	Niveau 2	4,5 et plus

Tableau récapitulatif : promotion et orientation en fin de 8^e année

¹ Pour l'année scolaire 2015-2016, le groupe II est constitué des seules disciplines géographie et histoire et le seuil est fixé à 8 points et plus.

² Pour l'année scolaire 2015-2016, le groupe II est constitué des seules disciplines géographie et histoire et le seuil est fixé à 9 points et plus.

LEO Art. 86 Enseignement au degré secondaire I

³ Les élèves qui suivent les objectifs de base dans les trois disciplines bénéficient d'un enseignement consolidé visant à privilégier leur insertion professionnelle. Cet enseignement peut déroger à la grille horaire dans les limites définies par le règlement.

LEO Art. 88 Répartition initiale dans les voies

¹ Les élèves sont accueillis au degré secondaire I dans les voies en fonction des décisions établies par le conseil de direction des établissements primaires, sur la base des critères suivants :

- les résultats obtenus en fin de 8^e année ;
- les résultats obtenus aux épreuves cantonales de référence (ci-après : ECR) au sens de l'article 113 c).

² Les résultats des ECR seront pris en compte pour un 30 %, alors que les résultats du semestre seront pris en compte pour un 70 %. Le règlement précise la procédure de mise en voie et les modalités de prise en compte des éléments figurant à l'alinéa 1.

LEO Art. 89 Répartition initiale dans les niveaux

¹ En fin de 8^e année, une fois la répartition des élèves dans les voies effectuée et sur préavis des enseignants concernés, le conseil de direction répartit les élèves de la voie générale dans les cours de niveau 1 ou de niveau 2 pour le français, les mathématiques et l'allemand.

² Cette répartition s'opère en fonction des résultats obtenus en fin de 8^e année ainsi qu'aux ECR dans chacune de ces disciplines.

³ Les résultats des ECR seront pris en compte pour un 30 %, alors que les résultats du semestre seront pris en compte pour un 70 %. Le règlement précise la procédure de mise en niveaux et les modalités de prise en compte des éléments figurant aux alinéas précédents.

⁴ Lorsqu'un élève ne remplit pas les conditions d'accès à la voie prégymnasiale mais qu'il dispose de compétences lui permettant de suivre l'enseignement d'une discipline dans cette voie, il peut être mis au bénéfice de cet enseignement pour la discipline concernée.

⁵ Les cours à niveaux sont dispensés en principe à des élèves provenant de classes différentes.

LEO Art. 94 Options de compétences orientées métiers

³ Les élèves inscrits dans un groupe de niveau 1 pour toutes les disciplines à niveaux choisissent au moins une option de compétences orientée métiers.

RLEO Art. 64 Enseignement consolidé sous la forme d'appuis individualisés ou en groupes (LEO art. 86 al. 3)

¹ Les élèves qui reçoivent un enseignement consolidé sous la forme d'appuis peuvent être dispensés de l'enseignement de certaines disciplines de la grille horaire, à l'exception du français, des mathématiques

et de l'allemand. Le conseil de direction veille à diversifier les disciplines dont les élèves sont exemptés. Il notifie sa décision aux parents.

² Au besoin, ces élèves peuvent être mis au bénéfice d'un programme personnalisé, tel que prévu aux articles 91, alinéa 4 et 104 de la loi.

RLEO Art. 65 Enseignement consolidé sous la forme d'un enseignement spécifique (LEO art. 86 al. 3)

¹ Les élèves qui reçoivent un enseignement consolidé sous la forme d'un enseignement spécifique dans certaines disciplines de base (français, mathématiques et allemand) ont une grille horaire spécifique. Celle-ci accorde davantage de temps à ces disciplines.

² Au besoin, ces élèves peuvent être mis au bénéfice d'un programme personnalisé, tel que prévu aux articles 91, alinéa 4 et 104 de la loi.

RLEO Art. 66 Procédure d'orientation dans les voies et les niveaux (LEO art. 88 et 89)

¹ A la fin du 1^{er} semestre de la 8^{ème} année, les enseignants rencontrent individuellement les parents pour une analyse de la situation scolaire de leur enfant.

² En avril et en mai, tous les élèves de 8^{ème} année sont soumis à une épreuve cantonale de référence (ci-après : ECR) en français, en mathématiques et en allemand.

³ A la fin de l'année scolaire, sur préavis du conseil de classe, le conseil de direction décide, sur la base des résultats obtenus aux ECR et en fin d'année :

- a. de la promotion ;
- b. de l'orientation en voie prégyrnasiale ou en voie générale ;
- c. du niveau attribué aux élèves orientés en voie générale.

⁴ Le conseil de direction communique cette décision aux parents, ainsi qu'au directeur de l'établissement secondaire qui accueillera l'élève en 9^{ème} année.

RLEO Art. 87 Accès aux voies du degré secondaire (LEO art. 88)

¹ Pour accéder à la voie prégyrnasiale, l'élève promu en 9^{ème} année doit remplir les conditions fixées dans le CGE pour les disciplines des groupes I et II.

² L'élève qui ne remplit pas ces conditions est admis en voie générale où il est alors orienté dans les niveaux.

³ Le nombre de points des disciplines qui seront enseignées à niveaux dès la 9^{ème} année prend en compte les résultats obtenus aux ECR, conformément à l'article 88, alinéa 2 de la loi.

RLEO Art. 88 Accès aux niveaux en voie générale (LEO art. 89)

¹ Pour accéder au niveau 2 en français, en mathématiques ou en allemand, l'élève de la voie générale

doit remplir les conditions fixées dans le CGE pour chacune de ces disciplines. Les résultats obtenus aux ECR sont pris en compte, conformément à l'article 89, alinéa 3 de la loi.

² L'élève qui n'obtient pas les résultats permettant l'accès au niveau 2 suit l'enseignement de niveau 1 dans la discipline concernée.

f) Promotion de la 9^e à la 11^e année

Conditions de promotion en voie prégyrnasiale

Pour être promu dans les années du degré secondaire, l'élève de voie prégyrnasiale doit obtenir les totaux de points suivants (addition des moyennes annuelles des disciplines) pour les groupes I, II et III :

GROUPE I	français + mathématiques + allemand + sciences de la nature + option spécifique	20 points et plus
GROUPE II	géographie + histoire + anglais	12 points et plus
GROUPE III	arts visuels + musique + activités créatrices et manuelles ou éducation nutritionnelle	12 points et plus ¹

Sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant :

- au maximum 1 point d'insuffisance cumulé sur les trois groupes et ;
- au maximum 0,5 point d'insuffisance dans un groupe.

Conditions de promotion en voie générale

Dans le groupe de disciplines I, les notes obtenues dans le cadre de l'option de renforcement en français ou dans le cadre de l'option de renforcement en mathématiques s'ajoutent respectivement à celles du français ou des mathématiques et sont prises en compte pour établir les moyennes de ces disciplines.

Pour être promu dans les années du degré secondaire, l'élève de voie générale doit obtenir les totaux de points suivants (addition des moyennes annuelles des disciplines) pour les groupes I, II et III :

¹ Pour la promotion de la 10^e à la 11^e année, le groupe III est constitué des seules disciplines arts visuels et musique et le seuil est fixé à 8 points et plus.

GROUPE I	français + mathématiques + allemand + sciences de la nature + option artisanale, artistique ou technologique ¹	20 points et plus
GROUPE II	géographie + histoire + anglais	12 points et plus
GROUPE III	arts visuels + musique + activités créatrices et manuelles ou éducation nutritionnelle	12 points et plus

Sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant :

- au maximum 1,5 point d'insuffisance cumulé sur les trois groupes et ;
- au maximum 1 point d'insuffisance dans un groupe.

L'élève de voie générale qui redouble l'année est mis en niveaux pour le français, les mathématiques et l'allemand en fonction des résultats obtenus en fin d'année selon les seuils suivants :

Niveau suivi en fin d'année	Moyenne obtenue en fin d'année	Niveau suivi en début d'année suivante
NIVEAU 1	4 ou moins	NIVEAU 1
	4,5	NIVEAU 1 ou 2 ²
	5 et plus	NIVEAU 2
NIVEAU 2	3 ou moins	NIVEAU 1
	3,5	NIVEAU 1 ou 2 ²
	4 et plus	NIVEAU 2

En bref

Fin de 9^e et de 10^e années

Voie prégyrnasiale

Conditions de promotion

Groupe I	20 points et plus
Groupe II	12 points et plus
Groupe III	9 ^e : 12 points et plus 10 ^e : 8 points et plus

Cas limites Max. 1 point
d'insuffisance cumulé sur
les 3 groupes et max.
0,5 point dans un groupe

Voie générale

Conditions de promotion

Groupe I	20 points et plus
Groupe II	12 points et plus
Groupe III	12 points et plus

Cas limites Max. 1,5 point
d'insuffisance cumulé sur
les 3 groupes et max.
1 point dans un groupe

Conditions de mise en niveaux pour un élève non promu

niveau 1 ↑ niveau 2	5 et plus ou 4,5 sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée
niveau 2 ↑ niveau 1	3 ou moins ou 3,5 sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée

Tableau récapitulatif : promotion en fin de 9^e et 10^e années

¹ Ou option spécifique.

² Selon le préavis de l'enseignant de la discipline concernée et après que les parents ont été entendus.

8 Réorientation d'une voie ou d'un niveau à l'autre

Les voies et les niveaux du degré secondaire sont perméables. L'élève de voie générale peut être réorienté en voie prégyrnasiale s'il obtient les résultats requis. L'élève de voie prégyrnasiale dont les résultats sont insuffisants peut être réorienté en voie générale. En voie générale, un élève peut passer du niveau 1 au niveau 2 dans une discipline s'il obtient les résultats requis. Le passage du niveau 2 au niveau 1 peut également s'effectuer. → **LEO art. 90**

La réorientation d'une voie à l'autre peut intervenir au terme du premier semestre de la 9^e année, ainsi qu'à la fin de la 9^e et de la 10^e années. Le passage d'un niveau à l'autre peut intervenir à la fin de chaque semestre, de la fin du premier semestre de la 9^e année à la fin du premier semestre de la 11^e année.

Les décisions de réorientation d'une voie ou d'un niveau à l'autre sont prises par le conseil de direction, après avoir entendu l'élève et ses parents. Le conseil de direction peut déléguer cette tâche à l'enseignant plus particulièrement concerné. → **RLEO art. 67**

D'office ou sur demande des parents, le conseil de direction statue sur les circonstances particulières.

Les décisions de réorientation d'une voie ou d'un niveau à l'autre peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

En cas de réorientation d'un élève d'une voie ou d'un niveau à l'autre, une attention particulière est portée aux disciplines dans lesquelles il éprouverait des difficultés, dans une perspective de réussite ultérieure.

LEO Art. 90 Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre

¹ Le département fixe les conditions de passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre.

² Dès la 9^e année, au terme de chaque semestre, le conseil de direction peut transférer un élève d'un

niveau à l'autre sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée.

³ A la fin du premier semestre de 9^eme, en fin de 9^eme et en fin de 10^eme années, le conseil de direction peut transférer un élève d'une voie à l'autre, sur préavis du conseil de classe.

⁴ Le conseil de direction apprécie les cas limites. D'office ou sur demande des parents, il statue sur les situations particulières.

RLEO Art. 67 Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre (LEO art. 90)

¹ Le conseil de direction entend l'élève et ses parents avant toute décision de passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre. Il peut déléguer cette tâche à l'enseignant plus particulièrement concerné.

8.1 Réorientation d'une voie à l'autre

a) Réorientation de la voie générale à la voie prégyrnasiale

Pour être réorienté de la voie générale à la voie prégyrnasiale, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- **A la fin du premier semestre de la 9^e année**, l'élève doit suivre les trois disciplines à niveaux en niveau 2, suivre une option spécifique et avoir obtenu les totaux de points suivants (addition des moyennes semestrielles) pour les groupes I et II :

GROUPE I	français + mathématiques + allemand + sciences de la nature + option spécifique	24 points et plus ¹
GROUPE II	géographie + histoire + anglais	13,5 points et plus ²

Sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant au maximum 0,5 point d'insuffisance dans un des deux groupes.

¹ Ce seuil s'abaisse d'un point par discipline parmi le français, les mathématiques et l'allemand pour laquelle ou lesquelles l'élève aurait suivi un enseignement en voie prégyrnasiale.

² Ce seuil est de 13 points si l'élève a suivi un enseignement en voie prégyrnasiale pour l'anglais.

Dans le cas d'un changement de voie à l'issue du premier semestre, les résultats annuels sont calculés uniquement sur la base des résultats du second semestre, sauf pour l'option spécifique et pour les éventuelles disciplines parmi le français, les mathématiques, l'allemand ou l'anglais, pour lesquelles l'élève aurait suivi un enseignement en voie prégyrnasiale.

- **En fin de 9^e année et en fin de 10^e année**, l'élève de voie générale qui suit des options de compétences orientées métiers est réorienté en voie prégyrnasiale par redoublement s'il remplit les conditions suivantes. L'élève suit les trois disciplines à niveaux en niveau 2 et obtient les totaux de points suivants pour les groupes I et II :

GROUPE I	français + mathématiques + allemand + sciences de la nature	20 points et plus ¹
GROUPE II	géographie + histoire + anglais	13,5 points et plus ²

Sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant au maximum 0,5 point d'insuffisance dans un des deux groupes.

L'élève de voie générale qui suit une option spécifique est réorienté en voie prégyrnasiale, en principe sans redoublement, s'il remplit les conditions suivantes. L'élève suit les trois disciplines à niveaux en niveau 2 et obtient les totaux de points suivants pour les groupes I et II :

GROUPE I	français + mathématiques + allemand + sciences de la nature + option spécifique	24 points et plus ¹
GROUPE II	géographie + histoire + anglais	13,5 points et plus ²

Sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant au maximum 0,5 point d'insuffisance dans un des deux groupes.

¹ Ce seuil s'abaisse d'un point par discipline parmi le français, les mathématiques et l'allemand pour laquelle ou lesquelles l'élève aurait suivi un enseignement en voie prégyrnasiale.

² Ce seuil est de 13 points si l'élève a suivi un enseignement en voie prégyrnasiale pour l'anglais.

Si la réorientation intervient en fin de 10^e année et que l'élève suivait des options de compétences orientées métiers, l'établissement coordonne avec l'élève et ses parents les modalités de rattrapage de l'option spécifique choisie.

b) Réorientation de la voie prégyrnasiale à la voie générale

A la fin du premier semestre de la 9^e année, une réorientation de la voie prégyrnasiale à la voie générale peut être décidée par le conseil de direction, sur demande des parents et/ou sur préavis du conseil de classe. Dans le cas d'un changement de voie à l'issue du premier semestre, les résultats annuels sont calculés uniquement sur la base des résultats du second semestre, sauf pour les éventuelles disciplines parmi le français, les mathématiques, l'allemand ou l'anglais, pour lesquelles l'élève poursuivrait un enseignement en voie prégyrnasiale, ou pour l'option spécifique pour le cas où l'élève ne la remplacerait pas par des options de compétences orientées métiers.

En cas d'échec à la fin de la 9^e ou de la 10^e année, l'élève de voie prégyrnasiale est réorienté en voie générale sans redoublement dans les cas de figure suivants :

- il a déjà redoublé l'année en cours ;
- il a déjà redoublé deux fois au cours de sa scolarité ;
- sur demande des parents et/ou préavis du conseil de classe.

En principe, l'élève intègre le niveau 2 dans les trois disciplines à niveaux de la voie générale, sauf préavis contraire du conseil de classe, après avoir entendu les parents.

Si la réorientation intervient en fin de 10^e année et que l'élève remplace l'option spécifique par des options de compétences orientées métiers, l'établissement coordonne au besoin, avec l'élève et ses parents, les modalités de rattrapage de l'option artisanale, artistique ou technologique choisie.

En bref**9^e : fin du 1^{er} semestre**

Voie générale		
Conditions de réorientation	9 ^e VG → 9 ^e VP	Groupe I les 3 disciplines en niveau 2 et avec OS, 24 pts et plus
		Groupe II 13,5 pts et plus
		Cas limites Max. 0,5 point d'insuffisance dans un des deux groupes

Voie pré-gymnasiale	
Conditions de réorientation	9 ^e VP → 9 ^e VG
	Sur demande des parents et/ou sur préavis du conseil de classe En principe mise en niveau 2 dans les trois disciplines à niveaux

Fin de 9^e et de 10^e années

Voie générale		
Conditions de réorientation pour un élève promu	9 ^e VG → 10 ^e (9 ^e) VP 10 ^e VG → 11 ^e (10 ^e) VP	Groupe I les 3 disciplines en niveau 2 et avec OS, 24 points et plus
		Groupe II 13,5 points et plus
		Cas limites Max. 0,5 point d'insuffisance dans un des deux groupes
	9 ^e VG → 9 ^e VP 10 ^e VG → 10 ^e VP	Groupe I les 3 disciplines en niveau 2 et sans compter l'OCOM, 20 points et plus Groupe II 13,5 points et plus Cas limites Max. 0,5 point d'insuffisance dans un des deux groupes

Voie pré-gymnasiale	
Conditions de réorientation pour un élève non promu	9 ^e VP → 10 ^e VG 10 ^e VP → 11 ^e VG
	Elève ayant déjà redoublé l'année en cours ou Elève ayant déjà redoublé 2 fois au cours de sa scolarité ou Sur demande des parents et/ou sur préavis du conseil de classe

Tableau récapitulatif : réorientation d'une voie à l'autre

8.2 Passage d'un niveau à l'autre

Dans le degré secondaire, les changements de niveau sont possibles à l'issue du premier semestre ou à la fin de chaque année. Dans les cas présentés ci-dessous, le conseil de direction peut faire passer un élève d'un niveau à l'autre. ← **LEO art. 90** ← **RLEO art. 67**

En français et en mathématiques, les décisions de passage d'un niveau à un autre se fondent sur la moyenne semestrielle ou annuelle calculée en prenant en compte uniquement les évaluations de la discipline dispensée en niveau (c'est-à-dire sans prendre en compte les évaluations de l'option de renforcement).

Si le changement de niveau intervient à l'issue du premier semestre, seuls les résultats du second semestre dans la discipline concernée sont pris en compte pour le calcul de la moyenne annuelle.

a) Passage du niveau 1 au niveau 2

En fin de semestre et en fin d'année, un élève peut passer du niveau 1 au niveau 2 dans une discipline à niveaux lorsqu'il obtient une moyenne de 5,5 et plus dans cette discipline. Lorsque l'élève obtient une moyenne de 5 dans la discipline concernée, sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée, l'élève peut également passer du niveau 1 au niveau 2.

b) Passage du niveau 2 au niveau 1

- **A la fin du premier semestre**, sur demande des parents et/ou sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée, un élève peut passer du niveau 2 au niveau 1.
- **En fin de 9^e année et en fin de 10^e année**, un élève passe du niveau 2 au niveau 1 dans une discipline à niveaux lorsqu'il obtient une moyenne annuelle de 3 ou moins dans cette discipline. Sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée, l'élève peut passer du niveau 2 au niveau 1 lorsqu'il obtient une moyenne de 3,5 dans la discipline concernée. L'élève qui suit trois disciplines au niveau 1, est mis au bénéfice d'un enseignement consolidé (voir p. 24).

En bref

Voie générale	
9 ^e à 11 ^e : fin du 1 ^{er} semestre	
niveau 1 ↑ niveau 2	5,5 et plus ou 5 sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée
niveau 2 ↑ niveau 1	Sur demande des parents et/ou sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée
Fin de 9 ^e et 10 ^e années	
niveau 1 ↑ niveau 2	5,5 et plus ou 5 sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée
niveau 2 ↑ niveau 1	3 ou moins ou 3,5 sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée

Tableau récapitulatif : passage d'un niveau à l'autre

8.3 Voie générale : abandon d'un enseignement de voie pré gymnasiale

L'enseignement de voie pré gymnasiale suivi par un élève de voie générale en français, mathématiques, allemand ou anglais est remplacé par l'enseignement de voie générale correspondant dans les situations suivantes :

- **A la fin du premier semestre de 9^e année**, sur demande des parents et/ou sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée. Dans ce cas, seuls les résultats du second semestre sont pris en compte pour le calcul de la moyenne annuelle de cette discipline.
- **En fin de 9^e année et en fin de 10^e année**, lorsque l'élève obtient une moyenne annuelle de 3,5 ou moins dans cette discipline.

Lorsqu'il s'agit du français, des mathématiques ou de l'allemand, l'élève rejoint en principe le niveau 2 de français, de mathématiques ou d'allemand, sauf préavis contraire de l'enseignant de la discipline concernée, après avoir entendu les parents.

En bref

Voie générale	
9 ^e : fin du 1 ^{er} semestre	
enseignement VP ↑ niveau 2	Sur demande des parents et/ou sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée
Fin de 9 ^e et 10 ^e années	
enseignement VP ↑ niveau 2	3,5 ou moins

Tableau récapitulatif :
remplacement d'un enseignement de voie pré gymnasiale par un enseignement de voie générale

8.4 Voie générale : abandon de l'option spécifique (OS)

L'option spécifique (OS) suivie par un élève de voie générale est remplacée par deux options de compétences orientées métiers (OCOM) dans les situations suivantes :

- **A la fin du premier semestre de 9^e année**, sur demande des parents lorsque l'élève obtient une moyenne égale ou inférieure à 3 dans cette discipline. → **RLE0 art. 69 al. 2 et 3**
- **En fin de 9^e année et en fin de 10^e année**, lorsque l'élève obtient une moyenne annuelle de 3,5 ou moins dans cette discipline.
- **En fin de semestre ou en fin d'année de la 9^e à la 11^e année**, lorsque l'élève suit trois disciplines en niveau 1 suite à un changement de niveau. → **LE0 art. 94 al. 3**

En cas de remplacement de l'OS par deux OCOM à la fin du premier semestre, seuls les résultats du second semestre sont pris en compte pour le calcul de la moyenne annuelle des OCOM.

Si le remplacement d'une OS par deux OCOM intervient en fin de 10^e année, l'établissement coordonne au besoin, avec l'élève et ses parents, les modalités de rattrapage de l'option artisanale, artistique ou technologique.

En bref**Voie générale****9^e à 11^e : fin du 1^{er} semestre**

1 OS ↑ 2 OCOM	9 ^e : 3 ou moins et sur demande des parents ou 9 ^e et 10 ^e : Les 3 disciplines suivies en niveau 1
---------------------	---

Fin de 9^e et 10^e années

1 OS ↑ 2 OCOM	3,5 ou moins ou Les 3 disciplines suivies en niveau 1
---------------------	---

Tableau récapitulatif :
remplacement de l'OS par deux OCOM

LEO Art. 94 Options de compétences orientées métiers

¹ En collaboration avec les milieux professionnels, le département met en place des options de compétences orientées métiers qui visent à approfondir, en les concrétisant, les objectifs du plan d'études dans les domaines utiles à la formation professionnelle initiale.

² Le règlement fixe le nombre de périodes consacrées à chacune de ces options.

³ Les élèves inscrits dans un groupe de niveau 1 pour toutes les disciplines à niveaux choisissent au moins une option de compétences orientée métiers.

RLEO Art. 69 Options spécifiques (OS) (LEO art. 93)

¹ Les parents des élèves orientés en voie pré-gymnasiale indiquent l'option qui sera suivie par leur enfant tout au long du degré secondaire.

² Sous réserve de l'article 94, alinéa 3 de la loi, les élèves de la voie générale peuvent également suivre une option spécifique.

³ L'option spécifique fait l'objet d'une évaluation. En cas de résultats manifestement insuffisants au terme du premier semestre de la 9^{ème} année, les parents des élèves de la voie générale peuvent demander de remplacer l'option spécifique par des options de compétences orientées métiers. Si les résultats sont insuffisants durant deux semestres consécutifs en 9^{ème} et 10^{ème} années, les parents des élèves de la voie générale choisissent les options de compétences orientées métiers qui remplacent l'option spécifique.

9 ■ Le certificat de fin d'études secondaires

Le certificat de fin d'études secondaires est délivré aux élèves qui sont parvenus au terme de l'école obligatoire et qui ont fait la preuve de la maîtrise des objectifs du plan d'études, particulièrement ceux du degré secondaire. Le degré d'atteinte de ces objectifs est démontré à la fois par les notes obtenues durant l'année et lors de l'examen de certificat. Au terme de la scolarité obligatoire, les élèves qui ont fréquenté la 11^e année et qui satisfont aux conditions de certification obtiennent un certificat de fin d'études. → **LEO art. 91**
→ **RLEO art. 81 et 89**

Pour se présenter à l'examen, les élèves doivent avoir suivi l'enseignement de la 11^e année pendant toute l'année. Les situations particulières sont réservées.

En principe, l'élève qui ne remplit pas les conditions de certification redouble. A certaines conditions, des possibilités supplémentaires d'obtention du certificat sont proposées. Si, au final, l'élève n'obtient pas le certificat, il reçoit une attestation de fin de scolarité.

Les décisions de certification et d'accès aux classes de rattrapage ou de raccordement sont prises par le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe. Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département. Le conseil de direction statue d'office sur les cas limites et apprécie, à la demande des parents et/ou sur préavis du conseil de classe, les circonstances particulières. Les notions de cas limites et de circonstances particulières définies au chapitre 10 s'appliquent.

Un document annexé au certificat ou à l'attestation mentionne la voie fréquentée et l'option ou les options suivies ainsi que, en voie générale, les niveaux suivis dans les disciplines à niveaux. → **LEO art. 91 al. 1 et 5** Le cas échéant, il fait référence à un programme personnalisé mis en place pour l'élève et signale les disciplines concernées.

LEO Art. 91 Certificat d'études secondaires

¹ A la fin de la 11^{ème} année, ou de la 12^{ème} année en classe de rattrapage ou de raccordement, les élèves obtiennent un certificat d'études secondaires. Les mentions des voies, des options et le cas échéant des niveaux suivis figurent dans un document annexe.

² Les conditions d'obtention du certificat sont fixées dans le règlement, lequel prévoit notamment un examen.

³ Aux conditions fixées par le règlement, l'élève qui n'a pas obtenu le certificat au terme de la 11^{ème} année en voie pré-gymnasiale peut obtenir un certificat de la voie générale lui offrant l'accès aux écoles de culture générale et de commerce.

⁴ L'élève au bénéfice d'un programme personnalisé au sens de l'article 104 obtient un certificat correspondant aux compétences acquises s'il a atteint les objectifs prévus à son intention.

⁵ L'élève qui n'a pas obtenu le certificat reçoit une attestation. Les mentions des voies, des options et le cas échéant, des niveaux suivis figurent dans un document annexe.

RLEO Art. 81 Décisions de promotion (LEO art. 108)

¹ Au degré primaire, les décisions de promotion interviennent au terme de la 4^{ème}, de la 6^{ème} et de la 8^{ème} années.

² Au degré secondaire, les décisions de promotion interviennent en fin de 9^{ème} et de 10^{ème} années. La 11^{ème} année se conclut par les décisions relatives à la certification.

³ L'élève qui n'est pas promu redouble dans l'année de programme qu'il vient d'effectuer.

RLEO Art. 89 Obtention du certificat (LEO art. 91)

¹ Le certificat de fin d'études est délivré aux élèves qui ont fait la preuve de la maîtrise des objectifs d'apprentissages du plan d'études, particulièrement ceux du degré secondaire. Cette maîtrise est notamment démontrée au travers d'un examen final.

² Le CGE précise, pour chaque voie et chaque niveau, les disciplines soumises à examen, les modalités de passage des épreuves et de prise en compte des résultats. Les disciplines dont l'élève a été exempté pour les motifs évoqués aux articles 64 et 65 du présent règlement ne sont pas prises en compte pour l'obtention du certificat. Elles sont mentionnées dans le document annexé au certificat.

³ Le département fixe les conditions et les modalités d'octroi du certificat à l'élève qui a suivi un programme personnalisé.

⁴ Le département peut proposer ou imposer tout ou partie de certaines épreuves.

⁵ L'élève qui n'a pas obtenu des résultats suffisants reçoit une attestation de fin de scolarité.

9.1 Examen de certificat

L'examen est placé sous la responsabilité du conseil de direction. Les épreuves d'examen sont du ressort de l'établissement ou d'un groupe d'établissements. Le département peut proposer ou imposer tout ou partie de certaines épreuves.

← RLEO art. 89 al. 4

Un jury apprécie les épreuves d'examen. Il est constitué de l'enseignant de la discipline concernée et d'un expert indépendant désigné par le directeur, choisi en principe en dehors du corps enseignant de l'établissement. → RLEO art. 90 La recherche d'un expert peut être confiée à l'enseignant concerné, qui soumet alors sa proposition au directeur.

En voie prégyrnasiale, l'examen porte sur les disciplines suivantes :

- le français ;
- les mathématiques ;
- l'allemand ;
- l'anglais ;
- l'option spécifique (OS).

En voie générale, l'examen porte sur les disciplines suivantes :

- le français ;
- les mathématiques ;
- l'allemand ;
- l'anglais ;
- l'option de compétences orientées métiers (OCOM) artisanale, artistique ou technologique ¹.

Les épreuves d'examen sont différenciées selon les voies et, pour les disciplines à niveaux de la voie générale, selon les niveaux.

Dans chacune des disciplines d'examen, l'élève est soumis à une épreuve orale et une épreuve écrite ².

Les éventuels aménagements mis en place pendant les évaluations habituelles de la classe, c'est-à-dire sans adaptation ni des objectifs, ni des barèmes, sont maintenus pour la passation

¹ Ou l'option spécifique (OS) lorsqu'un élève de voie générale en a suivi l'enseignement.

² Pour l'OCOM artisanale, artistique ou technologique, la nature et le nombre des épreuves sont de la responsabilité des établissements.

des épreuves d'examen, au sens du chapitre 5.1 *Evaluation et certification régulières*.

Les résultats obtenus aux différentes parties de l'examen donnent lieu à une seule note d'examen par discipline, laquelle est arrondie au demi-point.

Pour obtenir le certificat de fin d'études secondaires, l'élève doit s'être présenté à toutes les épreuves d'examen, sauf circonstance particulière admise par le conseil de direction. L'élève qui n'a pas pu se présenter à tout ou partie de l'examen est convoqué à une session de rattrapage selon des modalités définies par l'établissement.

Le certificat de fin d'études secondaires est décerné sur la base des moyennes établies selon les modalités suivantes :

- pour les disciplines qui ne font pas l'objet d'un examen, la moyenne annuelle finale correspond à la moyenne annuelle, arrondie au demi-point ;
- pour les disciplines qui font l'objet d'un examen, la moyenne annuelle finale, arrondie au demi-point, prend en compte la moyenne annuelle pour deux tiers et la note obtenue à l'examen pour un tiers.

L'élève et ses parents peuvent consulter les épreuves d'examen après correction, selon des modalités fixées par l'établissement.

RLEO Art. 90 Jury d'examens (LEO art. 91)

¹ Un jury apprécie les épreuves écrites et orales des examens de fin de scolarité.

² En règle générale, il est constitué de l'enseignant de la discipline concernée, qui fonctionne comme examinateur, et d'un expert désigné par le directeur.

³ L'expert est en principe choisi en dehors du corps enseignant de l'établissement. Le département fixe le mode de rétribution.

9.2 Conditions de certification

a) Conditions de certification en voie prégyrnasiale

Pour obtenir le certificat de fin d'études secondaires, l'élève de voie prégyrnasiale doit obtenir les totaux de points suivants (addition des moyennes annuelles finales des disciplines) pour les groupes I, II et III :

GROUPE I	français + mathématiques + allemand + sciences de la nature + option spécifique	20 points et plus
GROUPE II	géographie + histoire + anglais	12 points et plus
GROUPE III	arts visuels + musique	8 points et plus

Sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant :

- au maximum 1 point d'insuffisance cumulé sur les trois groupes et ;
- au maximum 0,5 point d'insuffisance dans un groupe.

b) Conditions de certification en voie générale

Pour obtenir le certificat de fin d'études secondaires, l'élève de voie générale doit obtenir les totaux de points suivants (addition des moyennes annuelles finales des disciplines) pour les groupes I, II et III :

GROUPE I	français + mathématiques + allemand + sciences de la nature + OCOM artisanale, artistique ou technologique ¹	20 points et plus
GROUPE II	géographie + histoire + anglais	12 points et plus
GROUPE III	arts visuels + musique + activités créatrices et manuelles ou éducation nutritionnelle	12 points et plus

Sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant :

- au maximum 1,5 point d'insuffisance cumulé sur les trois groupes et ;
- au maximum 1 point d'insuffisance dans un groupe.

En cas de redoublement, l'élève de voie générale est mis en niveaux pour le français, les mathématiques et l'allemand en fonction de la moyenne annuelle finale selon les seuils suivants → **RLEO art. 91** :

¹ Ou l'option spécifique (OS) lorsqu'un élève de voie générale en a suivi l'enseignement.

Niveau suivi en fin d'année	Moyenne obtenue en fin d'année	Niveau suivi en début d'année suivante
NIVEAU 1	4 ou moins	NIVEAU 1
	4,5	NIVEAU 1 ou 2 ²
	5 et plus	NIVEAU 2
NIVEAU 2	3 ou moins	NIVEAU 1
	3,5	NIVEAU 1 ou 2 ²
	4 et plus	NIVEAU 2

c) Obtention d'un certificat de voie générale pour un élève de voie prégyrnasiale en échec

L'élève de voie prégyrnasiale qui ne satisfait pas aux conditions de certification reçoit, sur demande écrite des parents, un certificat de voie générale s'il obtient les totaux de points suivants pour les groupes I, II et III → **LEO art. 91** → **RLEO art. 92** :

GROUPE I	français + mathématiques + allemand + sciences de la nature + option spécifique	18 points et plus
GROUPE II	géographie + histoire + anglais	11 points et plus
GROUPE III	arts visuels + musique	8 points et plus

Sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant :

- au maximum 1 point d'insuffisance cumulé sur les trois groupes et ;
- au maximum 0,5 point d'insuffisance dans un groupe.

L'élève de voie prégyrnasiale qui obtient le certificat de voie générale peut, aux conditions décrites dans les parties correspondantes :

- être libéré de l'obligation scolaire ;
- redoubler volontairement en 11^e année en voie prégyrnasiale (voir 9.3) ;
- accéder à une classe de raccordement 2 (voir 9.4) ;
- accéder aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle (voir 9.6).

² Selon le préavis du conseil de classe et après que les parents ont été entendus.

RLEO Art. 91 Echec à l'issue de la voie générale (LEO art. 95)

¹ Sous réserve de l'article 47 du présent règlement et aux conditions fixées par le CGE, l'élève de la voie générale qui n'a pas obtenu le certificat au terme de la 11^{ème} année de programme peut soit redoubler, soit effectuer une année en classe de rattrapage.

RLEO Art. 92 Echec à l'issue de la voie pré-gymnasiale (LEO art. 91 al. 3)

¹ Aux conditions indiquées dans le CGE et dans le Règlement du 13 août 2008 des gymnases (ci-après : RGY), l'élève de la voie pré-gymnasiale qui n'a pas obtenu le certificat au terme de la 11^{ème} année peut :

- accéder à l'Ecole de culture générale et de commerce (ci-après : ECGC) des gymnases ;
- redoubler la 11^{ème} année dans cette voie ;
- obtenir un certificat de la voie générale et, le cas échéant, accéder à une classe de raccordement 2.

² Le conseil de direction apprécie les cas limites et les circonstances particulières.

En bref

Voie générale		
Conditions de certification	Groupe I	20 points et plus
	Groupe II	12 points et plus
	Groupe III	12 points et plus
	Cas limites Max. 1,5 point d'insuffisance cumulé sur les 3 groupes et max. 1 point dans un groupe	
Conditions de mise en niveaux pour un élève non certifié	niveau 1 ↑ niveau 2	5 et plus ou 4,5 sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée
	niveau 2 ↑ niveau 1	3 ou moins ou 3,5 sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée
Voie pré-gymnasiale		
Conditions de certification	Groupe I	20 points et plus
	Groupe II	12 points et plus
	Groupe III	8 points et plus
	Cas limites Max. 1 point d'insuffisance cumulé sur les 3 groupes et max. 0,5 point dans un groupe	
Conditions de certification en VG pour un élève en échec	Groupe I	18 points et plus
	Groupe II	11 points et plus
	Groupe III	8 points et plus
	Cas limites Max. 1 point d'insuffisance cumulé sur les 3 groupes et max. 0,5 point dans un groupe	

Tableau récapitulatif : certification en fin de 11^{ème} année**9.3 Redoublement volontaire**

Exceptionnellement, à l'issue de la 11^{ème} année, le conseil de direction peut autoriser un élève porteur d'un certificat à redoubler cette année si ce choix paraît adéquat pour la suite de son parcours de formation et pour autant que son comportement scolaire soit particulièrement adéquat. → RLEO art. 43 et 45

La demande des parents doit parvenir au conseil de direction au plus tard à réception du point de situation édité à la fin de l'année scolaire.

RLEO Art. 43 Comportement et assiduité (LEO art. 60 al. 2)

¹ Le département peut renvoyer définitivement un élève qui poursuit sa scolarité au-delà de l'âge de 15 ans révolus si son attitude est clairement répréhensible ou son travail manifestement insuffisant.

RLEO Art. 45 Redoublement volontaire (LEO art. 60)

¹ Exceptionnellement, à l'issue de la 11^{ème} année, le conseil de direction peut autoriser un élève porteur d'un certificat à redoubler cette année si ce choix paraît adéquat pour la suite de son parcours de formation.

² Les parents doivent présenter une demande écrite motivée.

³ La demande est soumise au conseil de classe pour préavis.

9.4 Classes de raccordement

Les classes de raccordement ont pour but de permettre des réorientations au terme de la 11^{ème} année → LEO art. 96 :

- le raccordement 1 permet aux élèves ayant obtenu un certificat de voie générale d'atteindre les résultats donnant accès aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle ;
- le raccordement 2 permet aux élèves ayant obtenu un certificat de voie générale d'atteindre les résultats donnant accès à la voie maturité.

Les inscriptions pour suivre les classes de raccordement doivent être adressées par les parents à la fin du mois de janvier de la 11^{ème} année à l'établissement scolaire fréquenté par leur enfant.

a) Accès au raccordement 1

L'élève certifié de voie générale et âgé de 17 ans¹ au maximum au 31 juillet de l'année de l'inscription (11^e année) a accès au raccordement 1 s'il a obtenu les totaux de points suivants pour les disciplines à niveaux (addition des moyennes annuelles finales du français, des mathématiques et de l'allemand) → **LEO art. 61** :

- 12 points et plus² s'il a suivi les trois disciplines en niveau 2 ;
- 13 points et plus² s'il a suivi une discipline en niveau 1 et deux disciplines en niveau 2 ;
- 14 points et plus² s'il a suivi deux disciplines en niveau 1 et une discipline en niveau 2 ;
- 15 points et plus s'il a suivi les trois disciplines en niveau 1.

Sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant au maximum 0,5 point d'insuffisance dans le total des points.

Dans des cas exceptionnels et sur dossier, des dérogations peuvent être accordées par le département. → **LEO art. 61**

b) Accès au raccordement 2

L'élève certifié de voie générale et âgé de 17 ans¹ au maximum au 31 juillet de l'année de l'inscription (11^e année) a accès au raccordement 2 s'il remplit les conditions suivantes. → **LEO art. 61**
L'élève a suivi, en niveau 2, les trois disciplines à niveaux et a obtenu les totaux de points suivants pour les groupes I et II :

GROUPE I	français + mathématiques + allemand + sciences de la nature	20 points et plus ³
GROUPE II	géographie + histoire + anglais	13,5 points et plus ⁴

¹ 18 ans s'il est passé par une classe de rattrapage.

² Ce seuil s'abaisse d'un demi-point par discipline parmi le français, les mathématiques et l'allemand pour laquelle ou lesquelles l'élève aurait suivi un enseignement en voie prégyrnasiale.

³ Pour l'élève de voie générale qui a suivi une option spécifique en remplacement des deux options de compétences orientées métiers, ce seuil est de 24 points en prenant en compte la moyenne annuelle de l'option spécifique. Ces deux seuils s'abaissent d'un point par discipline parmi le français, les mathématiques et l'allemand pour laquelle ou lesquelles l'élève aurait suivi un enseignement en voie prégyrnasiale.

⁴ Ce seuil est de 13 points si l'élève a suivi un enseignement en voie prégyrnasiale pour l'anglais.

Sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant au maximum 0,5 point d'insuffisance dans un des deux groupes.

Dans des cas exceptionnels et sur dossier, des dérogations peuvent être accordées par le département. → **RLEO art. 46**

Le département émet des précisions relatives aux options spécifiques dispensées au raccordement 2 et aux éventuelles conditions pour y accéder.

Conditions d'accès pour un élève de voie prégyrnasiale ayant reçu un certificat de voie générale

Pour l'élève de voie prégyrnasiale ayant obtenu un certificat de voie générale, la décision du conseil de direction de donner accès à une classe de raccordement 2 est subordonnée aux conditions suivantes :

- il a au maximum 17 ans révolus au 31 juillet de l'année de l'inscription (11^e année) ; → **LEO art. 61**
→ **RLEO art. 47**
- il a obtenu une moyenne annuelle finale de 4 et plus dans, au minimum, deux disciplines du groupe I, dont le français et/ou les mathématiques.

Les précisions relatives aux conditions pour accéder à certaines options dispensées au raccordement 2 s'appliquent.

c) Conditions de certification⁵

A l'issue de l'année suivie en classe de raccordement 1 ou en classe de raccordement 2, l'élève est soumis à l'examen de certificat de voie générale avec les trois disciplines à niveaux en niveau 2, respectivement à l'examen de certificat de voie prégyrnasiale. Les conditions décrites à la partie 9.1. *Examen de certificat* s'appliquent. Toutefois, en classe de raccordement 1, il n'y a pas d'examen portant sur l'OCOM artisanale, artistique ou technologique ou sur l'OS.

Les conditions de certification se fondent sur les totaux de points obtenus dans les groupes de

⁵ Pour l'année scolaire 2015-2016, les mesures transitoires prévues pour les classes de raccordement sont définies par le département.

disciplines. → **RLEO art. 85** Les seuils de points requis pour chacun des groupes correspondent au nombre de disciplines composant le groupe multiplié par 4, avec une possibilité de compensation à l'intérieur des groupes de disciplines.

En classe de rattachement 1, sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant :

- au maximum 1,5 point d'insuffisance cumulé sur les trois groupes et ;
- au maximum 1 point d'insuffisance dans un groupe.

En classe de rattachement 2, sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant :

- au maximum 1 point d'insuffisance cumulé sur les trois groupes et ;
- au maximum 0,5 point d'insuffisance dans un groupe.

LEO Art. 61 Admission en classe de rattachement ou de rattrapage

¹ Aux conditions fixées par le règlement, le conseil de direction autorise un élève à accomplir une année supplémentaire à la 11^{ème} année en classe de rattachement, respectivement en classe de rattrapage :

- s'il a obtenu le certificat de la voie générale ;
- s'il a accompli le programme de la 11^{ème} année et qu'il n'a pas obtenu le certificat.

² Le département peut autoriser des exceptions.

LEO Art. 96 Classes de rattachement

¹ Des classes de rattachement dispensent, en une année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement à l'issue de la 11^{ème} année.

² Il y a deux types de classes de rattachement :

- a. les classes de rattachement 1 permettent aux élèves ayant un certificat de la voie générale d'atteindre les résultats donnant accès aux écoles de culture générale ou de maturité professionnelle ;
- b. les classes de rattachement 2 permettent aux élèves ayant un certificat de la voie générale d'atteindre les résultats donnant accès à la voie maturité.

³ Le département fixe le plan d'études et les grilles horaires des classes de rattachement.

RLEO Art. 46 Accès aux raccords 1 et 2 (LEO art. 61)

¹ Tout élève qui a obtenu le certificat de la voie générale peut être admis en classe de rattachement 1 ou de rattachement 2 s'il remplit les conditions suivantes :

- a. il a au maximum 17 ans révolus au 31 juillet, respectivement 18 ans s'il a passé par une classe de rattrapage ;
- b. il a obtenu les résultats fixés dans le cadre général de l'évaluation tel que défini à l'article 77 du présent règlement.

² Dans des cas exceptionnels et après examen du dossier de l'élève, le département peut déroger à ces conditions.

³ L'élève ne peut pas redoubler l'année de rattachement.

RLEO Art. 47 Accès aux classes de rattrapage (LEO art. 61)

¹ L'élève qui n'a pas obtenu le certificat au terme de sa scolarité obligatoire peut être admis dans une classe de rattrapage s'il a au minimum 16 ans révolus et au maximum 17 ans révolus au 31 juillet.

² L'élève ne peut pas redoubler l'année de rattrapage.

RLEO Art. 85 Groupes de disciplines (LEO art. 109)

¹ Dès la 6^{ème} année, les décisions concernant le parcours de l'élève se fondent sur les résultats obtenus dans deux groupes de disciplines :

- a. le groupe I : français, mathématiques, allemand, géographie, histoire et sciences de la nature ; les trois dernières disciplines sont regroupées sous la dénomination connaissance de l'environnement ;
- b. le groupe II : arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles.

² Dès la 8^{ème} année, elles se fondent sur les résultats obtenus dans trois groupes de disciplines :

- a. le groupe I : français, mathématiques, allemand et sciences de la nature ;
- b. le groupe II : géographie, histoire et anglais, sous réserve de l'article 116 ;
- c. le groupe III : arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles ou cuisine.

³ Dès la 9^{ème} année, le groupe I décrit à l'alinéa 2 est complété par l'option ou les options suivies par l'élève.

⁴ En 11^{ème} année, le groupe II est complété par la citoyenneté.

⁵ Le CGE indique le nombre de points que l'élève doit avoir obtenu dans chaque groupe de disciplines. Ce nombre de points s'obtient par l'addition des moyennes de chaque discipline du groupe.

⁶ Les résultats obtenus aux disciplines telles qu'éthique et cultures religieuses et citoyenneté sont pris en compte dans les résultats des disciplines auxquelles elles sont associées dans la grille horaire.

En bref

Voie générale	
Conditions d'accès	Certificat VG → RAC1 Les 3 disciplines en niveau 2, FRA + MAT + ALL 12 points et plus ou 1 discipline en niveau 1 et 2 disciplines en niveau 2, FRA + MAT + ALL 13 points et plus ou 2 disciplines en niveau 1 et 1 discipline en niveau 2, FRA + MAT + ALL 14 points et plus ou Les 3 disciplines en niveau 1 FRA + MAT + ALL 15 points et plus Cas limites Max. 0,5 point d'insuffisance dans le total des points
	Certificat VG → RAC2 Groupe I les 3 disciplines en niveau 2, 20 points et plus Groupe II 13,5 points et plus Cas limites Max. 0,5 point d'insuffisance dans un des deux groupes
Voie pré-gymnasiale	
Conditions d'accès pour un élève en échec	Certificat VG → RAC2 Obtention du certificat VG et moyenne annuelle finale de 4 et plus dans au minimum deux disciplines du groupe I, dont le français et/ou les mathématiques

Tableau récapitulatif : accès aux classes de raccordement

9.5 Classes de rattrapage

a) Accès

Les classes de rattrapage ont pour but de permettre à l'élève de voie générale qui n'a pas obtenu le certificat de l'acquérir. ← **LEO art. 61** → **LEO art. 95** L'élève peut accéder à la classe de rattrapage s'il est âgé de 16 ans au minimum et de 17 ans au maximum au 31 juillet de l'année de l'inscription (11^e année). ← **RLEO art. 47** La démarche est volontaire et concertée entre les parents et l'élève.

Le département peut autoriser des exceptions.
← **LEO art. 61 al. 2**

b) Conditions de certification

À l'issue de l'année suivie en classe de rattrapage, l'élève est soumis à l'examen de certificat de voie

générale. Les conditions décrites au point 9.1 *Examen de certificat* s'appliquent.

Les conditions de certification se fondent sur les totaux de points obtenus dans les groupes de disciplines. ← **RLEO art. 85** Les seuils de points requis pour chacun des groupes correspondent au nombre de disciplines composant le groupe multiplié par 4, avec une possibilité de compensation à l'intérieur des groupes de disciplines.

Sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant :

- au maximum 1,5 point d'insuffisance cumulé sur les trois groupes et ;
- au maximum 1 point d'insuffisance dans un groupe.

LEO Art. 95 Classes de rattrapage

¹ Les classes de rattrapage permettent aux élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat au terme de la 11^{ème} année de l'acquérir.

² Le département fixe le plan d'études et les grilles horaires.

9.6 Accès aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle

Les conditions d'accès aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases et celles pour l'accès aux écoles de maturité professionnelle sont définies dans le règlement des gymnases (RGY), respectivement dans le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RLVLFPr). → **RLEO art. 93**

Un document annexé au Cadre général de l'évaluation présente les conditions d'accès à ces écoles, ainsi que les cas d'admissibilité dans les situations de cas limites ou lors de circonstances particulières.

RLEO Art. 93 Accès à l'Ecole de maturité et à l'Ecole de culture générale et de commerce (LEO art. 85 al. 1 lettre b)

¹ Les conditions d'accès à l'Ecole de maturité et à l'Ecole de culture générale et de commerce des élèves porteurs d'un certificat de la voie générale sont fixées dans le RGY.

10. Individualisation du parcours scolaire, cas limites et circonstances particulières

10.1 Individualisation du parcours scolaire

L'élève qui ne remplit pas les conditions de promotion redouble dans l'année de programme qu'il vient d'effectuer, à moins qu'il ne soit autorisé par le conseil de direction à poursuivre conditionnellement son parcours. C'est le cas si l'élève a déjà deux ans de retard, lors d'une situation de cas limite (voir 10.2) ou en présence de circonstances particulières (voir 10.3). → **LEO art. 59**

L'élève qui a atteint de manière anticipée les objectifs du plan d'études de l'année suivante peut être autorisé par le conseil de direction, avec l'accord des parents, à effectuer un saut d'une année. Cette possibilité peut être offerte en cours ou en fin d'année scolaire, selon ce qui apparaît le plus pertinent en vue de la réussite ultérieure de l'élève. La demande peut émaner des parents ou des enseignants. Un saut de classe ne peut pas être effectué par un élève plus de deux fois au cours de sa scolarité.

En règle générale, l'élève est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a accompli le programme de la 11^e année. Toutefois, il peut être libéré à sa demande et à celle de ses parents lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet, même s'il n'a pas terminé son parcours scolaire. → **LEO art. 58**

L'élève qui n'a pas obtenu le certificat d'études secondaires et qui est libéré de la scolarité obligatoire reçoit une attestation de fin de scolarité. Les mentions de la dernière année de scolarité suivie, des voies, des options et le cas échéant, des niveaux suivis figurent dans un document annexe. → **LEO art. 91 al. 5**

10.2 Cas limites

Les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles les résultats de l'élève concerné sont de très peu inférieurs à ceux requis pour satisfaire aux conditions fixées par le Cadre général de l'évaluation. Dans ce cas, le conseil de direction examine d'office si une promotion, une réorien-

tation d'une voie à l'autre, une certification ou une attestation d'admissibilité apparaît ou non pertinente en vue de la réussite ultérieure de l'élève. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. Il ne peut pas être question d'accorder systématiquement, ni de refuser systématiquement une promotion, une réorientation d'une voie à l'autre, une certification, l'accès aux classes de raccordement ou l'admissibilité aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases.

Pour le cas où le groupe des disciplines artistiques (groupe II ou groupe III selon les années) présente une insuffisance entraînant un dépassement du seuil de cas limite, la situation est également examinée d'office par le conseil de direction.

La notion de cas limite ne s'applique pas aux décisions d'orientation dans les voies, de mise en niveaux ou de passage d'un niveau à l'autre. → **RLEO art. 78**

10.3 Circonstances particulières

Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites – en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion – mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles. Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle, une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée, une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger ou des situations assimilables qui, par principe, ne peuvent concerner qu'une proportion très limitée d'élèves. Encore faut-il qu'une promotion, une orientation dans les voies et les niveaux, une réorientation d'une voie ou d'un niveau à l'autre, une certification, l'accès aux classes de raccordement ou l'admissibilité aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases apparaisse pertinente en vue de la réussite ultérieure de l'élève.

Le conseil de direction statue en principe sur requête motivée des parents et/ou sur préavis du conseil de classe. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. → **RLEO art. 78**

³ Avant toute décision, le conseil de direction sollicite le préavis du conseil de classe, ainsi que des parents dans les situations prévues dans la loi ou dans le présent règlement.

LEO Art. 58 Durée de la scolarité

¹ L'école obligatoire comprend onze années d'études.

² En règle générale, l'élève est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a accompli le programme de la 11^{ème} année.

³ Il peut être libéré à sa demande et à celle de ses parents lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet, même s'il n'a pas terminé son parcours scolaire.

LEO Art. 59 Individualisation du parcours scolaire

¹ Selon les modalités fixées par le règlement, le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe, est compétent pour :

- a. autoriser un élève à effectuer un saut d'une année s'il a atteint de manière anticipée les objectifs du plan d'études de l'année qui suit ;
- b. autoriser un élève à poursuivre conditionnellement son parcours scolaire s'il n'a pas rempli les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée ;
- c. décider du redoublement lorsque les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée ne sont pas atteintes.

² Un élève ne peut avoir plus de deux ans d'avance ou de retard au début de la 11^{ème} année.

³ Dans des cas exceptionnels, le département peut accorder des dérogations aux conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

LEO Art. 91 Certificat d'études secondaires

⁵ L'élève qui n'a pas obtenu le certificat reçoit une attestation. Les mentions des voies, des options et le cas échéant, des niveaux suivis figurent dans un document annexe.

RLEO Art. 78 Evaluation du travail des élèves (LEO art. 107)

¹ Chaque enseignant met en place les démarches pédagogiques nécessaires aux apprentissages des élèves dans le cadre du plan d'études et évalue régulièrement leur progression.

² Les décisions concernant la promotion, l'orientation dans les voies et les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre ainsi que la certification de l'élève sont prises par le conseil de direction. A la demande des parents, le conseil de direction apprécie les circonstances particulières. Dans le cadre de la promotion, du passage d'une voie à l'autre et de la certification, le conseil de direction statue d'office sur les cas limites.

11. Relations entre l'école et la famille

La loi confie en priorité à l'école la mission d'assurer l'instruction des enfants et reconnaît aux parents la priorité dans le domaine de l'éducation. → **LEO art. 5** Ces missions ne sont cependant pas exclusives puisque la collaboration des familles est recherchée en matière d'instruction et que l'école s'attache à seconder les familles en matière d'éducation. → **LEO art. 128** Les parents doivent collaborer de façon appropriée avec l'école. → **code civil (CC) art. 302**

Dans les domaines des apprentissages scolaires et de l'évaluation qui en découle, les parents sont informés régulièrement. Ils sont entendus pour toute décision importante relative au parcours scolaire de leur enfant. → **LEO art. 129**

Les informations de l'école sont communiquées régulièrement par le biais du cahier de communication et de l'agenda de l'élève, que les parents signent à la fin de chaque semaine. Au terme de l'année scolaire dès la 3^e année, les résultats de l'élève sont recensés dans le livret scolaire qui doit être également signé par les parents. → **LEO art. 109 et 110**

Une attention particulière est portée à la communication avec les parents allophones, le cas échéant en recourant à des interprètes. → **RLEO art. 75**

Au début de chaque année scolaire, une séance d'information collective est organisée à l'intention des parents. Elle porte notamment sur le déroulement de la scolarité, sur les objectifs du plan d'études et sur les conditions d'évaluation. → **RLEO art. 109**

Dans le courant de l'année scolaire, soit à la demande des parents, soit à celle des enseignants, des échanges ont lieu pour assurer une bonne collaboration. Un entretien entre l'école et la famille est requis lorsque la situation de l'élève l'exige. C'est le cas notamment lorsque la progression dans les apprentissages n'est pas conforme aux attentes ou que surgissent des problèmes liés au comportement. → **RLEO art. 80**

En cas de difficultés lors de l'application de la loi, lorsqu'il y a désaccord entre les parties, celles-ci peuvent s'adresser au directeur qui tente une conciliation. En cas de persistance du conflit, chaque partie peut faire appel au département pour tenter une médiation. → **RLEO art. 16**

Les parents peuvent recourir contre les décisions prises à l'égard de leur enfant. Ils ont accès aux pièces qui constituent son dossier. Le recours contre des décisions concernant le résultat d'examens ne peut être formé que pour illégalité ; l'appréciation des travaux et des interrogations n'est pas revue, sauf en cas d'arbitraire. → **LEO art. 141 et 142**

CC Art. 302 II. Education

¹ Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral.

² Ils doivent donner à l'enfant, en particulier à celui qui est atteint de déficiences physiques ou mentales, une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes.

³ A cet effet, ils doivent collaborer de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse.

LEO Art. 5 Buts de l'école

¹ L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.

LEO Art. 109

d) Communication

¹ Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.

² Durant toute la scolarité et plus particulièrement en 1^{ère} et 2^{ème} année, des commentaires sont communiqués à l'élève et à ses parents sur la progression de ses apprentissages.

³ L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée selon les modalités suivantes :

a. de la 3^{ème} à la 4^{ème} année, des appréciations exprimées en cinq positions : leur signification est précisée par le règlement ;

b. dès la 5^{ème} année, des notes, allant de 1 à 6, avec demi-points; à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline établie au demi-point.

⁴ L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

LEO Art. 110 Livret scolaire et portfolios

¹ Les résultats obtenus aux diverses évaluations sont consignés dans un livret scolaire qui suit l'élève tout au long de sa scolarité.

² Les portfolios nationaux et internationaux reconnus qui permettent aux élèves d'attester leurs connaissances et compétences sont introduits.

LEO Art. 128 Devoirs des parents

¹ Les parents favorisent le développement physique, intellectuel et moral de leur enfant. Ils le soutiennent dans sa formation.

² Dans le respect de leurs rôles respectifs, les parents et les enseignants coopèrent à l'éducation et à l'instruction de l'enfant.

³ Les parents respectent l'institution scolaire et ses représentants; ils assistent aux séances d'information collective.

⁴ En dehors du temps scolaire, l'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents. Ils assument notamment la responsabilité de ses déplacements entre le domicile et l'école et durant la pause de midi, à moins que cette tâche n'ait été confiée à une autre personne ou à une organisation.

LEO Art. 129 Droits des parents

¹ Les parents sont régulièrement informés par les directeurs et les enseignants sur la marche de l'école et sur la progression scolaire de leur enfant.

² Ils sont entendus avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant, notamment en cas d'octroi d'appuis, de redoublement ou de réorientation.

³ Ils sont invités au moins une fois par année par la direction à rencontrer les enseignants de leur enfant lors d'une séance d'information collective.

⁴ Ils sont invités par le maître de classe à le contacter s'ils souhaitent un entretien individualisé concernant leur enfant.

⁵ Ils sont représentés dans les conseils d'établissement.

⁶ Ils sont consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de loi ou de règlement qui les concernent plus particulièrement.

LEO Art. 141 Recours au département

¹ À l'exception de celles qui concernent les rapports de travail des enseignants et des directeurs, les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification.

² Sauf décision contraire du département, le recours n'a pas d'effet suspensif.

LEO Art. 142 Pouvoir d'examen

¹ Le recours contre des décisions concernant le résultat d'examens ne peut être formé que pour illégalité, l'appréciation des travaux et des interrogations n'étant pas revue, sauf en cas d'arbitraire.

RLEO Art. 16 Bons offices (LEO art. 22)

¹ En cas de difficultés qui surgissent :

- entre les parents et les enseignants, les uns ou les autres peuvent s'adresser par écrit au directeur. Le directeur tente une conciliation. Si le conflit n'est pas résolu à satisfaction, le directeur saisit le département;
- entre les parents ou les enseignants et le directeur, les uns ou les autres peuvent s'adresser par écrit au département;
- entre les enseignants ou le directeur et les autorités communales ou le conseil d'établissement, les uns ou les autres peuvent s'adresser par écrit au département.

² Le département tente une conciliation ou désigne un médiateur ou un organe de médiation. Il peut déléguer cette tâche à la DGE0.

RLEO Art. 75 Interprètes (LEO art. 102)

¹ Les établissements peuvent recourir à des interprètes pour leur communication avec les familles des élèves allophones, sans frais pour les parents.

RLEO Art. 80 Appréciation spécifique du comportement (LEO art. 109 et 118)

¹ Les appréciations spécifiques du comportement de l'élève sont communiquées aux parents sous la forme de commentaires oraux ou écrits. En fonction des besoins, elles donnent lieu à des entretiens favorisant la collaboration entre l'enseignant et les parents en matière éducative.

² Les comportements inadéquats indiqués à l'article 104 du présent règlement donnent lieu à des sanctions.

RLEO Art. 109 Modalités relatives aux droits de parents (LEO art. 129)

¹ Au début de l'année scolaire, chaque enseignant fournit aux parents de ses élèves ses coordonnées et les moments auxquels il peut être joignable. En cas de demande d'entretien de la part des parents et en accord avec eux, il fixe un rendez-vous qui a lieu en principe dans les dix jours qui suivent la demande.

² Hors des cas d'urgence, la convocation à une séance collective organisée par l'école est adressée aux parents au moins trois semaines à l'avance.

Conclusion

Les dispositifs décrits dans le présent Cadre général de l'évaluation ont un caractère obligatoire, soit parce qu'ils se fondent sur des dispositions légales ou réglementaires, soit parce qu'ils ont le statut de directives départementales.

Le Cadre général de l'évaluation est entré en vigueur le 1^{er} août 2013. La présente version s'applique en l'état et sans restrictions supplémentaires à l'ensemble des établissements de l'école obligatoire. Les directions et les enseignants s'y conforment.

Lausanne, le 1^{er} août 2015

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.

Anne-Catherine Lyon

Conseillère d'Etat, cheffe du Département
de la formation, de la jeunesse et de la culture

La loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO) peuvent être téléchargés à l'adresse Internet www.vd.ch/scolarite.

Principes à respecter lors de la prise de décisions administratives

Respect du droit d'être entendu des parties

Art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst) et 33 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD)

Avant de prendre une décision, les parties concernées doivent avoir la possibilité de se prononcer sur les faits sur lesquels se fonde la prise de décision, de consulter le dossier, de se faire représenter ou assister par un tiers.

Le droit d'être entendu n'implique pas forcément une audition au sens propre du terme, un échange de courrier étant suffisant selon les circonstances.

L'autorité qui prend la décision doit disposer de suffisamment d'éléments pour prendre position en toute connaissance de cause.

Motivation de la décision

Art. 42 al. 1 lettre c LPA-VD

La motivation doit permettre au destinataire de la décision de comprendre comment l'autorité a pris sa décision. L'obligation de motiver avec précision est d'autant plus stricte lorsque la décision repose sur un libre ou large pouvoir d'appréciation (notamment en matière d'évaluation ou de mesures disciplinaires).

Indication de la voie et du délai de recours

Art. 42 al. 1 lettre f LPA-VD

Toute décision prise par les établissements scolaires doit comporter l'indication de la voie et du délai de recours selon la formule suivante :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours à l'adresse suivante : Instruction des Recours, Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, rue de la Barre 8, 1014 Lausanne. Le recours motivé s'exerce par écrit dans un délai de 10 jours dès sa notification, avec copie de la décision contestée. »

Notification de la décision

Art. 44 LPA-VD

En cas de contestation, il appartient à l'autorité de prouver la date de la notification de la décision.

A cet égard, l'acheminement par lettre recommandée constitue une preuve valable.

Quelques autres principes qui fondent les décisions administratives

Principe de la proportionnalité

Art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst)

Il s'agit de procéder à une balance entre les conséquences qu'aura la mesure choisie et le résultat escompté de telle sorte qu'il y ait adéquation entre les moyens mis en œuvre et le résultat escompté.

Principe de l'égalité de traitement

Art. 8 Cst

Les situations semblables sont traitées de manière identique et les situations dissemblables sont traitées de manière différente.

Principe de la bonne foi (principe de la confiance)

Art. 9 Cst

Selon ce principe, l'administré n'est tenu de faire quelque chose, ou n'en est dispensé, que dans la mesure où il pouvait ou devait le comprendre.

Principe de non-rétroactivité

Art. 8 Cst

En général, la loi applicable est celle qui est en vigueur au moment où les faits se produisent (« on ne change pas les règles du jeu en cours de partie »).

Interdiction de l'arbitraire

Art. 9 Cst

Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole grossièrement une règle de droit.

Index

A

absence injustifiée 12
agenda 12, 41
allophone, allophonie 6, 9, 17, 41
aménagements 16-17, 19, 33
appréciation du comportement 14
appréciation 6, 11-13, 21
appui 16, 21, 24
attestation de fin de scolarité 32, 39
attitude face au travail scolaire 14

B

barème 12, 16, 19, 33
bulletin scolaire 13

C

cas limites 9, 21-26, 27-29, 32, 34-38, 39-40
cahier de communication 12, 41
certificat de fin d'études secondaires 32-38
certification 8-9, 13, 16-17, 24, 32-36, 38, 39
circonstances particulières 6, 9, 21, 23, 27, 32, 39-40
classes de rattachement 9, 11, 32, 35-38, 39
classes de rattrapage 9, 32, 38
commentaires 6, 12-14, 21
communication 8, 12-13, 41
comportement 14, 35, 41
compte rendu 9
confidentialité 7
conseil de classe 8-9, 13, 17, 21, 23, 28-29, 32, 40
conseil de direction 8-9, 11, 13, 16-17, 19, 21-24, 27-29, 32-33, 35-36, 39-40
critères 6-7, 12

D

dossier d'évaluation 15

E

écoles de culture générale et de commerce des gymnases 9, 34-35, 38, 39
écoles de maturité professionnelle 9, 34-35, 38
éducation 41
éducation physique 13-15
égalité de traitement 7, 19, 45
enseignant 6-7, 8-9, 10, 11-12, 14-15, 19, 21, 26, 27, 29-30, 33, 39, 41
enseignement consolidé 24, 29
entretien 9, 12-13, 22, 41
épreuves cantonales de référence (ECR) 6, 11, 15, 19-20, 22-23
évaluation
 – **formative** 6, 11, 15
 – **sommative** 6-7, 10-12, 16
examen 32-33, 36, 38, 41

G

grille horaire 24
groupes de disciplines 22, 25, 37-38

J

jury 33

I

individualisation du parcours scolaire 21, 39-40

L

lecture 19, 22
livret scolaire 13, 15, 41

M

maître de classe 15, 22
médiation 41
moyenne 11-12, 22-26, 27, 29-30, 33-34, 36-38

N

niveau 6, 8-10, 13, 16, 19, 22, 23-38, 41
note 11-13, 23, 25, 32-33

O

objectifs 6, 8-12, 16-17, 19, 22, 32-33, 39, 41
option spécifique 25, 27-28, 30, 33-34, 36
options de compétences orientées métiers 24, 28, 30, 33
orientation 6, 8-9, 13, 16-17, 19, 21-26, 39

P

page blanche 12
parents 6-7, 9, 11-17, 19, 21-24, 27-35, 38-41
plagiat 14
plan d'études 6, 8-10, 16-17, 19, 32, 39, 41
point d'insuffisance 22-26, 27-29, 34-38
point de situation 13, 22, 35
poursuite conditionnelle 9, 39
préavis 8-9, 17, 21, 23, 28-30, 32, 40
programme personnalisé 9, 16-17, 32
progression 6, 8-10, 11-12, 15, 19, 21, 41
promotion 6, 8-9, 13, 16-19, 21-26, 39
proportionnalité 7, 14, 45

R

recours 9, 21, 27, 32, 41, 44
redoublement 9, 21, 28, 34-35
registre informatisé du maître 12
réorientation
 – **d'une voie à l'autre** 16, 27-29, 39
 – **d'un niveau à l'autre** 16, 27, 29-30, 39
répartition des travaux 11

S

sanction 14
saut de classe 9, 39
semestre 9, 11-13, 22, 27-30

T

transparence 7
travaux
 – **significatifs** 11-12, 22-23
 – **assimilés** 11-12, 22-23
tricherie 12, 14

V

voie générale 9, 23-30, 33-38
voie pré-gymnasiale 9, 23-30, 33-38

Références aux bases légales

N°	Nom	Page	N°	Nom	Page
LEO			RLEO		
5 al. 1	Buts de l'école	41	3	Découpage des objectifs d'apprentissages	10
6	Objectifs d'apprentissages	10	16	Bons offices	42
41	d) Gestion pédagogique	8	43	Comportement et assiduité	35
45	Directeur	8	45	Redoublement volontaire	35
47	Conseil de direction	9	46	Accès aux raccords 1 et 2	37
50	Conseil de classe	9	47	Accès aux classes de rattrapage	37
58	Durée de la scolarité	40	64	Enseignement consolidé sous la forme d'appuis individualisés ou en groupes	24
59	Individualisation du parcours scolaire	40	65	Enseignement consolidé sous la forme d'un enseignement spécifique	25
61	Admission en classe de rattachement ou de rattrapage	37	66	Procédure d'orientation dans les voies et les niveaux	25
86 al. 3	Enseignement au degré secondaire I	24	67	Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre	27
88	Répartition initiale dans les voies	24	69	Options spécifiques (OS)	31
89	Répartition initiale dans les niveaux	24	75	Interprètes	42
90	Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre	27	78	Evaluation du travail des élèves	8, 40
91	Certificat d'études secondaires	17, 32, 40	79	Fondement des décisions	7
94	Options de compétences orientées métiers	24, 31	80	Appréciation spécifique du comportement	14, 42
95	Classes de rattrapage	38	81	Décisions de promotion	21, 32
96	Classes de rattachement	37	82	Fréquence des évaluations et communication des résultats	13
98	Principes généraux	16	83	Signification des appréciations et des notes	12
100	Pédagogie spécialisée		84	Moyennes de disciplines	13
	a) Enseignement spécialisé	18	85	Groupes de disciplines	22, 37
101	b) Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire	18	86	Conditions de promotion	21
102	Enseignement aux élèves allophones	17	87	Accès aux voies du degré secondaire	25
104	Programme personnalisé	17	88	Accès aux niveaux en voie générale	25
106	Evaluation du travail des élèves		89	Obtention du certificat	32
	a) Buts	6	90	Jury d'exams	33
107	b) Modalités de l'évaluation	7, 16	91	Echec à l'issue de la voie générale	35
108	c) Conditions de promotion	21	92	Echec à l'issue de la voie pré-gymnasiale	35
109	d) Communication	6, 13, 41	93	Accès à l'Ecole de maturité et à l'Ecole de culture générale et de commerce	38
110	Livret scolaire et portfolios	42	94	Evaluation et décisions concernant les élèves allophones	17
111	Evaluation du système scolaire		95	Documents officiels	14
	a) Buts	6, 19	96	Epreuves cantonales de référence	20
113	c) Epreuves communes et épreuves cantonales de référence (ECR)	20	104	Comportements justifiant une sanction	14
118	Conduite de l'élève	14	109	Modalités relatives aux droits des parents	42
128	Devoirs des parents	42			
129	Droits des parents	21, 42			
141	Recours au département	42			
142	Pouvoir d'examen	42			

CC

302 II. Education

41

